



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 28-Mar-2017, 10:56  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

13 octobre 2016  
Journée d'audience n° 464

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan  
YOU Ottara  
Martin KAROPKIN (suppléant)  
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

EM Hoy  
Roger PHILLIPS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
HONG Kimsuon  
PICH Ang  
SIN Soworn  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE  
Nicholas KOUMJIAN  
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## Mme PEN SOCHAN (2-TCCP-298)

Interrogatoire par Mme la juge FENZ .....	page 3
Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 7
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 46
Interrogatoire par Me GUISSÉ.....	page 53

## M. CHEAL Choeun (2-TCW-960)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 89
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE .....	page 91

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
M. CHEAL Choeun (2-TCW-960)	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Mme PEN Sochan (2-TCCP-298)	Khmer
Me PICH Ang	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez-vous asseoir.

5 Je déclare l'audience ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre continuera d'entendre le reste de la  
7 déposition de la partie civile, <Mme Pen Sochan,> et commencera  
8 d'entendre le témoin 2-TCW-960.

9 Monsieur Em Hoy, pouvez-vous faire état de la présence des  
10 parties et autres personnes à l'audience d'aujourd'hui?

11 LE GREFFIER:

12 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les  
13 parties au procès sont présentes, à l'exception de Me Liv  
14 Sovanna, conseil national de Nuon Chea, absent pour des raisons  
15 de santé.

16 M. Nuon Chea est présent dans la cellule temporaire du sous-sol.

17 Il a renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le  
18 prétoire. Le document de renonciation a été remis au greffier.

19 La partie civile qui doit conclure sa déposition aujourd'hui, Pen  
20 Sochan, est présente dans le prétoire.

21 Nous avons aujourd'hui un témoin de réserve, 2-TCW-960, qui  
22 confirme qu'à sa connaissance, il n'a aucun lien, ni par le sang  
23 ni par alliance avec l'un quelconque des accusés, à savoir Nuon  
24 Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties  
25 civiles constituées dans ce dossier.

2

1 Le témoin prêtera serment ce matin devant la statue à la barre de  
2 fer.

3 Je vous remercie.

4 [09.04.17]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci, Monsieur Em Hoy.

7 La Chambre va à présent se prononcer sur la demande de Nuon Chea.

8 La Chambre est saisie d'un document de renonciation de Nuon Chea  
9 en date du 13 octobre 2016 où il indique qu'en raison de son état  
10 de santé, maux de dos, maux de tête, il a du mal à rester  
11 concentré pendant longtemps.

12 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures  
13 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent au  
14 prétoire pour l'audience du 13 octobre 2016.

15 La Chambre est également saisie du rapport du médecin traitant de  
16 Nuon Chea en date du 13 octobre 2016. Celui-ci indique que Nuon  
17 Chea a des maux de dos <et des vertiges> <> lorsqu'il reste  
18 longtemps assis. Il recommande donc à la Chambre de permettre à  
19 Nuon Chea de suivre les débats depuis la cellule temporaire du  
20 sous-sol.

21 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement  
22 intérieur <des CETC>, la Chambre fait droit à la requête de Nuon  
23 Chea, qui pourra suivre les débats depuis la cellule temporaire  
24 du sous-sol par moyens audiovisuels.

25 [09.05.33]

3

1 La Chambre prie la régie de raccorder la cellule temporaire au  
2 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance  
3 toute la journée.

4 Avant de passer la parole aux équipes de la Défense, je vais  
5 passer la parole à la juge Fenz pour poser des questions à la  
6 partie civile.

7 Madame la juge, vous avez la parole.

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Mme LA JUGE FENZ:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Bonjour à tous.

12 J'ai quelques brèves questions qui ont pour objectif de découvrir  
13 si les autorités impliquées dans l'arrangement de votre mariage  
14 connaissaient l'âge que vous aviez. J'ai donc quelques questions  
15 dans ce sens.

16 [09.06.20]

17 Q. Vous nous avez dit hier qu'au moment de vous marier, vous  
18 étiez âgée de 15 ou 16 ans. Est-ce exact?

19 Mme PEN SOCHAN:

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. Vous nous avez également dit à un moment donné avoir fait  
22 partie d'une unité d'enfants. Vous ai-je bien compris? Si oui, au  
23 moment de votre mariage, étiez-vous dans une unité d'enfants?

24 R. Non, j'ai été envoyée dans une unité itinérante depuis l'unité  
25 des enfants et j'y ai séjourné trois mois.

4

1 [09.07.18]

2 Q. Permettez-moi de préciser les choses. Au moment de votre  
3 mariage, vous apparteniez à quelle unité?

4 R. J'étais dans une unité mobile.

5 Q. Est-ce qu'il y avait une fourchette, une tranche d'âge précise  
6 dans cette unité, ou il y avait des personnes de tous les âges?

7 R. Ils n'avaient pas limité la tranche d'âge à l'époque. On nous  
8 a envoyé à l'unité itinérante.

9 Q. Si je vous comprends bien, vous avez passé trois mois dans  
10 cette unité itinérante avant ou après votre séjour à l'unité des  
11 enfants - <ou vous ai-je mal compris?>

12 R. J'étais dans l'unité des enfants, <> et, lorsqu'ils ont estimé  
13 que j'étais suffisamment mûre, <ils nous ont envoyés> dans une  
14 unité itinérante sous la responsabilité de Om, <au village de  
15 Daeum Roka>.

16 Q. Pouvez-vous nous dire la tranche d'âge des enfants de l'unité  
17 des enfants? Les enfants de cette unité étaient de quel âge?

18 R. Ils avaient entre 14 et 15 ans.

19 [09.09.06]

20 Q. En général, lorsqu'on vous envoyait dans une unité itinérante,  
21 vous avez dit que c'était lorsque les autorités estimaient que  
22 vous étiez suffisamment mûre, alors comment le déterminaient-ils?

23 Est-ce qu'ils disaient "vous avez maintenant 15 ans, vous pouvez  
24 y aller", ou alors c'était d'après votre apparence qu'ils vous  
25 affectaient? Savez-vous comment les autorités décidaient <> de

5

1 transférer les gens d'une unité à l'autre, et dans votre cas, de  
2 l'unité des enfants à l'unité itinérante?

3 R. À cette époque, le chef a tenu une réunion et il a dit que  
4 ceux d'entre nous qui étions grands, grands de taille, nous  
5 devrions être transférés à l'unité itinérante pour apporter du  
6 renfort. Ils sont donc arrivés à l'école, ils ont vérifié s'il y  
7 avait des enfants suffisamment grands pour être transférés à  
8 l'unité itinérante. Lorsque nous étions à l'école, on n'étudiait  
9 pas, on coupait des feuilles <de l'arbre "kantreang khet"> pour  
10 fabriquer les engrais. Ils ont pris des renseignements sur nous  
11 auprès des enseignants et les enseignants nous ont informés de  
12 préparer notre baluchon, à certains d'entre nous.

13 Je n'avais pas grand-chose, je n'avais que les vêtements que je  
14 portais et un krama lorsque je suis partie.

15 [09.10.53]

16 Q. <Autant que vous le sachiez,> la décision n'était pas <prise>  
17 d'après votre âge, mais d'après votre apparence physique et votre  
18 développement physique?

19 R. Ils ont dit que <nous pouvions> transporter les feuilles de  
20 <"kantreang khet"> et <que nous étions des enfants suffisamment  
21 grands>. <De ce fait, nos> enseignants nous ont <> envoyés à  
22 l'unité itinérante.

23 Q. Ceci m'amène à ma question initiale, qui est la suivante: au  
24 moment de votre mariage, <est-ce que les autorités connaissaient  
25 l'âge que> vous aviez? Commençons par cette question: les



6

1 autorités <vous ont-elles> demandé quel âge vous aviez?

2 R. Non, <elles> ne m'ont pas demandé mon âge. Je <le> leur aurais  
3 <donné si elles> me l'avaient demandé, mais ce n'était pas le  
4 cas.

5 Q. Ce qui m'amène à ma deuxième question. Vous nous avez dit hier  
6 que vous ne vouliez pas vous marier parce que vous n'étiez pas  
7 suffisamment mûre. Est-ce que vous leur avez jamais dit "je ne  
8 veux pas me marier, car j'ai 15 ou 16 ans". Nous avons entendu  
9 des récits similaires d'autres témoins. Avez-vous jamais fait  
10 mention de votre âge?

11 [09.12.36]

12 R. Ils n'ont jamais prêté attention à notre âge. Ils nous ont  
13 demandé de partir, puis nous avons réalisé ce qui allait se  
14 passer. On nous a remis une série de vêtements, puis on nous a  
15 dit que l'Angkar nous demandait de nous marier.

16 Q. À votre connaissance, saviez-vous s'il y avait une limite  
17 d'âge concernant les mariages? Y avait-il une règle ou une  
18 pratique voulant que les gens, au-delà ou en deçà d'un certain  
19 âge, devaient ou ne devaient pas se marier? Savez-vous si la  
20 question de l'âge était prise en compte?

21 R. Sous le régime, on n'était pas informés à l'avance et ils ne  
22 nous demandaient rien <à l'avance. Et> il n'y avait pas <de  
23 personnes âgées, de parents ou de sage pour la cérémonie> <>  
24 impliqués dans le mariage, <comme c'est le cas de nos jours au  
25 Cambodge>.

7

1 Q. Ma question n'est peut-être pas claire. Savez-vous si par  
2 exemple, il y avait une règle qui disait "les filles doivent  
3 avoir au moins 18 ans avant de se marier"?

4 R. Il n'y avait pas une telle loi sous le régime, comme je l'ai  
5 dit. On nous disait que c'est l'Angkar qui décidait de notre  
6 mariage. J'étais assez jeune à l'époque, <je n'avais aucun  
7 droit,> et je ne sais pas qui a eu l'idée de nous forcer à nous  
8 marier.

9 [09.14.33]

10 Q. Une autre question, une question supplémentaire. Je sais que  
11 vous étiez très jeune. Avant le régime, les filles avaient quel  
12 âge avant de se marier? Je parle de la période antérieure aux  
13 Khmers rouges.

14 R. Je <n'y prêtais pas attention>, je ne sais pas à quel âge les  
15 filles se mariaient.

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 J'en ai terminé avec mes questions.

18 [09.15.16]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci, Madame la Juge Fenz.

21 Je vais à présent passer la parole à l'équipe de défense de Nuon  
22 Chea pour interroger la partie civile.

23 Vous avez la parole, Maître.

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me KOPPE:

8

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Bonjour, Messieurs et Madame les juges, bonjour à toutes les  
3 parties.

4 Bonjour, Madame de la partie civile.

5 J'ai quelques questions de suivi pour commencer, avant de passer  
6 à votre mariage. J'aimerais vous poser des questions sur votre  
7 participation au documentaire intitulé "Red Wedding".

8 [09.16.14]

9 Q. Hier, vous avez dit - j'espère vous voir bien comprise -  
10 qu'avant de prendre part au tournage du film, vous avez été  
11 interviewée par un avocat de la partie civile, et vous dites que  
12 cet avocat ne vous a pas présentée au réalisateur du film et que  
13 vous avez rempli un formulaire de renseignements sur la victime,  
14 et vous dites "peut-être que c'est parce que j'avais dit que  
15 j'étais jeune qu'ils sont venus me rencontrer pour m'impliquer".  
16 Est-ce que je vous ai bien <comprise>?

17 Mme PEN SOCHAN:

18 R. Oui, c'est bien ce que j'ai dit.

19 Q. Dans le film, vous vous apprêtez à rédiger votre demande de  
20 constitution civile, <> vous discutez avec votre ami, <Chean>  
21 (phon.), de la manière dont vous devez répondre à certaines  
22 questions et vous dites également que votre <fils cadet>, qui a  
23 un niveau d'instruction universitaire, vous a aidée à remplir  
24 votre formulaire de constitution de partie civile. Est-ce exact?  
25 Est-ce que cela a été filmé? Est-ce qu'on vous a filmée en train

9

1 de remplir votre formulaire?

2 [09.18.23]

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 Peut-on avoir la référence dans le film?

5 Me KOPPE:

6 Vous voulez parler du moment précis, les minutes exactes? J'y  
7 reviendrai plus tard.

8 Q. Plusieurs fois dans le film, on vous voit vous... on vous voit  
9 rédiger votre formulaire, on vous voit remplir votre formulaire  
10 de constitution de partie civile. Est-ce exact?

11 R. Oui, c'est exact.

12 Q. Pouvez-vous m'expliquer comment il se fait que vous soyez  
13 interviewée par un avocat de la partie civile avant de participer  
14 au tournage du film?

15 R. À cette époque-là, ils cherchaient des gens qui se sont mariés  
16 sous les Khmers rouges et qui ont été maltraités. Je me suis dit,  
17 "je me suis mariée sous les Khmers rouges", alors j'ai demandé à  
18 me constituer partie civile à travers... par l'entremise de mon  
19 avocat.

20 [09.20.05]

21 Q. L'avez-vous fait avant le film ou pendant le tournage du film?

22 R. J'ai été interviewée avant le tournage.

23 Q. On peut vous voir en train de remplir votre formulaire de  
24 constitution de partie civile, ce n'est donc pas un fait en temps  
25 réel, mais cela a été monté, car en réalité, vous aviez déjà

10

1 rempli votre formulaire - est-ce exact?

2 R. J'avais déjà rempli mon formulaire, puis j'ai pris part au  
3 tournage du film.

4 Q. Pour être clair, le directeur du film vous a demandé..

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La Défense, veuillez attendre.

7 L'Accusation a la parole.

8 [09.21.25]

9 M. BOYLE:

10 Pour des besoins de clarté, la partie civile a déposé de  
11 multiples formulaires. Lorsque vous parlez de formulaire, il  
12 faudrait qu'on sache de quel formulaire vous voulez parler et à  
13 quelle date. <Certains> formulaires ont été déposés avant le  
14 tournage, d'autres, après, d'après les dates figurant sur les  
15 documents. Il faudrait donc préciser de quel formulaire parle la  
16 partie civile.

17 Me KOPPE:

18 Je comprends votre observation.

19 Q. Madame de la partie civile, vous souvenez-vous de quel  
20 formulaire il s'agissait? Je vais reformuler: vous souvenez-vous  
21 quel formulaire vous avez rempli, qui apparaît "sur" le film et  
22 dont vous avez discuté avec votre meilleur ami?

23 [09.22.41]

24 Mme PEN SOCHAN:

25 R. Ils sont venus me filmer après que <j'ai> déposé ma plainte,

11

1 étant donné que je me suis mariée entre 14 et 15 ans. J'ai déposé  
2 ma plainte à plusieurs occasions. Mon principal objectif était de  
3 déposer mon formulaire concernant mon mariage sous le Kampuchéa  
4 démocratique, et ce n'est qu'à ce moment-là que j'ai appris que  
5 le tribunal s'apprêtait à juger les auteurs des crimes commis  
6 sous les Khmers rouges et j'ai voulu participer à cette  
7 procédure.

8 Q. C'est vrai qu'il y a plusieurs formulaires, mais vous  
9 souvenez-vous pour quel formulaire votre fils vous a aidée, et  
10 vous avez discuté avec votre ami de quel formulaire?

11 R. Je ne m'en souviens pas. Je sais que j'ai déposé ma plainte,  
12 j'ai demandé à mon fils de m'aider à remplir le formulaire. Je ne  
13 me souviens pas quand le tournage s'est passé. Effectivement,  
14 j'ai discuté avec mon ami de cette question, mais je ne me  
15 souviens pas à quelle date.

16 [09.24.19]

17 Q. Je vais avancer, Madame de la partie civile. Une autre  
18 question: est-ce que l'un quelconque des réalisateurs ou des  
19 participants au film vous ont remis de l'argent pour votre  
20 participation ou vous a offert une forme de compensation  
21 financière pour votre participation dans le film?

22 R. Je n'ai pas reçu d'argent ni tiré aucun avantage de ma  
23 participation au film, étant donné que je voulais me constituer  
24 partie civile. C'était là mon objectif et ma propre initiative.  
25 Je devais le faire et quel que soit le processus adopté, j'étais

12

1 d'accord pour que le tournage se fasse.

2 Q. Qu'est-ce qui vous a fait dire hier que l'on vous a présentée  
3 au réalisateur - et je vous cite:

4 "Peut-être parce que j'ai dit que j'étais jeune"?

5 R. C'est ce que j'ai dit.

6 Q. Je comprends, mais qu'est-ce qui vous a amenée à conclure ou à  
7 penser que c'est parce que vous étiez jeune que les réalisateurs  
8 du film vous ont impliquée?

9 R. Ils m'ont contactée et m'ont demandé si je voulais participer  
10 au processus de réalisation du film. Ils voulaient que je dise la  
11 vérité sur ce qui s'est passé sous les Khmers rouges, et c'est la  
12 raison pour laquelle je me suis portée volontaire.

13 [09.26.37]

14 Q. Dans les conversations ultérieures, ils ont dit: "nous nous  
15 intéressons à votre histoire parce que vous étiez jeune à  
16 l'époque" - c'est ce qu'ils ont dit?

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. Ont-ils expliqué pourquoi ils estimaient que c'était une  
19 composante intéressante pour leur film?

20 R. C'était important, car je n'avais pas l'âge requis. Je devais  
21 déposer ma plainte auprès du tribunal des Khmers rouges, puis  
22 participer au tournage pour que les jeunes générations sachent ce  
23 qui s'est passé < sous ce régime dictatorial >, et moi-même j'étais  
24 prête à le faire.

25 Q. Très bien. Je vais avancer, Madame.

13

1 Avant de revenir sur le film et les événements que vous avez  
2 décrits, je vais vous poser des questions, non pas sur votre  
3 premier mariage, mais votre deuxième mariage.

4 Hier, vous avez parlé de vos six enfants, on peut voir sur le  
5 film vos deux filles et votre fils issus de votre deuxième  
6 mariage. Que pouvez-vous nous dire sur votre deuxième <mari>?

7 R. Je ne comprends pas votre question, <veuillez préciser>.

8 [09.28.41]

9 Q. Comment était votre mariage, comment vous traitait votre  
10 deuxième mari? Y a-t-il des choses que vous voulez partager avec  
11 nous concernant votre deuxième mariage?

12 R. Oui, je me suis mariée, l'on a demandé la permission de "mes"  
13 parents. Je ne me souviens pas de l'année de mon mariage. Je l'ai  
14 épousé et nous avons six enfants: <> cinq filles et un garçon,  
15 qui est le benjamin, <âgé de 15 ans> (sic). Mon mari est décédé  
16 lorsque mon garçon était âgé de trois mois. Aujourd'hui, <mon  
17 enfant> a 25 ans.

18 Q. À 19 minutes, 28 secondes <et à> 19 minutes, 35 secondes, dans  
19 le film, vous dites que vous avez été heureuse avec votre mari,  
20 mais qu'il est décédé. C'est bien ce que vous avez dit dans le  
21 film?

22 R. Oui, c'est ce que j'ai dit.

23 Q. Vous étiez heureuse avec votre deuxième mari, vous avez parlé  
24 de votre deuxième mari à vos enfants devant les caméras. Vous  
25 a-t-il jamais battu ou a-t-il jamais abusé de vous d'une façon



14

1 ou d'une autre?

2 [09.31.01]

3 R. À cette époque-là, il me maltraitait, et c'est ce que j'ai dit  
4 devant les caméras. Il était soldat et il avait bon nombre  
5 d'autres femmes, alors il me faisait mal psychologiquement. Et  
6 j'ai été veuve <du moment où> mon plus jeune enfant avait trois  
7 mois <jusqu'à ses 25 ans>. Donc, j'ai été victime sous le régime  
8 des Khmers rouges et je suis à nouveau devenue victime à cause de  
9 mon deuxième mari <durant ce régime>. Je me suis jurée que jamais  
10 je ne me remarierais, et il a fallu que je m'occupe toute seule  
11 de tous mes <six> enfants, <un neveu et ma mère>. J'ai dû  
12 travailler dans les rizières pendant la période agricole, et puis  
13 après, il fallait que je vende des <mangues et des oranges> pour  
14 pouvoir subvenir <toute seule> aux besoins de ma famille et de  
15 mes enfants. <> <J'ai trop souffert.>

16 Q. Madame de la partie civile, je vais vous donner lecture d'un  
17 extrait de votre histoire. C'est le livre E3/9197, je n'ai pas,  
18 apparemment, d'ERN sur cette page en particulier, je vais vous la  
19 donner dans quelques instants. C'est page 15 du livre, pour que  
20 vous puissiez lire en même temps que moi. Il est dit:

21 [09.32.49]

22 "Son deuxième mari était un soldat qui s'était séparé de la femme  
23 qu'il avait épousée pendant la période du Kampuchéa démocratique.  
24 La période heureuse, la période de l'amour, de la compréhension  
25 et de l'intimité n'a pas duré plusieurs années. La relation est

15

1 devenue aigre lorsqu'ils ont eu leur troisième enfant. Elle était  
2 battue et elle a subi des abus sexuels et émotionnels parce que  
3 son mari commettait des adultères. Mme Sochan et tous ses enfants  
4 ont dû vivre avec sa mère. Vivant dans un mariage violent, Mme  
5 Sochan décrit les violences comme <suit>, elle a été menacée  
6 <avec des coups de> feu <tirés en l'air et au sol ainsi qu'avec  
7 une arme pointée sur sa tête>. Son mari est mort en 1993."  
8 Ce que je viens de vous lire, est-ce que c'est un portrait fidèle  
9 de ce que vous avez vécu?

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Il serait peut-être utile que vous disiez qui a dit ça à son  
12 propos, elle ne connaît pas les ERN.

13 Me KOPPE:

14 Apparemment, c'est elle qui a raconté cela à l'auteur du livre.

15 [09.34.16]

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Mais pourquoi ne lui dites-vous pas quel est ce livre et qui l'a  
18 écrit? C'est également intéressant pour le grand public.

19 Me KOPPE:

20 C'est un livre qui recueille plusieurs histoires des femmes qui  
21 ont été mariées. Le livre s'intitule "Le passé et le présent des  
22 survivants de mariages forcés". J'ai pour vous l'ERN en anglais,  
23 c'est: 00992331, et parmi de nombreuses autres histoires, il y a  
24 son histoire.

25 Q. Madame, ce que je viens de vous lire au sujet de votre

16

1 mariage, est-ce là un portrait fidèle de ce qu'il s'est passé?

2 [09.35.14]

3 Mme PEN SOCHAN:

4 R. Oui, c'est exact.

5 Q. Avez-vous rapporté la même chose au réalisateur du film à

6 propos de votre deuxième mariage?

7 R. J'ai bel et bien dit cela.

8 Q. Et avez-vous vu le film dans son intégralité?

9 R. Après le tournage, je n'ai pas vu le film en entier. Un an

10 après, j'ai demandé un exemplaire du CD par l'entremise de mon

11 avocat.

12 Q. Et est-ce que le réalisateur a coupé votre histoire dans le

13 film? Parce que je suis un peu perplexe, lorsque l'on regarde le

14 film, on a l'impression que vous avez été heureuse pendant votre

15 deuxième mariage?

16 R. Lorsque le film a été tourné, il ne me semble pas que cela a

17 été coupé du film. À ce moment-là, j'étais heureuse de parler,

18 ainsi, cela permettait à mes enfants d'apprendre et de connaître

19 les difficultés que j'avais pu traverser.

20 [09.37.10]

21 Q. Bien, peut-être est-ce une scène qui a été coupée au montage.

22 Je reviens à nouveau à ce film et à un autre passage, 32 minutes

23 et 12 secondes. Vous conversez avec la sœur de votre premier

24 mari, est-ce exact?

25 R. C'est inexact. En fait, c'était ma belle-sœur <> aînée.

17

1 Q. Donc, la sœur de votre premier mari, n'est-ce pas?

2 R. Oui, c'est exact.

3 Q. Dites-nous en davantage - qui est-elle, que faisait-elle entre  
4 1975 et 1979?

5 [09.38.45]

6 R. Je ne sais pas où elle habitait, ce que je sais, c'est qu'elle  
7 était chef de l'unité itinérante. Je l'ai rencontrée une fois à  
8 l'occasion de Pchum Ben, à la pagode. Je pensais qu'elle était  
9 décédée et c'est alors que par accident, je l'ai vue à la pagode.  
10 J'ai bavardé avec elle et je lui ai demandé où elle habitait à ce  
11 moment-là. Elle m'a dit qu'elle <vivait à Bak Meaek, alors, je  
12 lui ai dit que je lui rendrais visite pour lui poser des  
13 questions relatives à mon mariage> sous <le régime des> Khmers  
14 rouges. <Je lui ai demandé si elle était au courant de mon  
15 mariage, elle> m'a dit qu'elle ne m'avait jamais vue à l'époque  
16 des Khmers rouges. Elle m'a dit qu'elle ne <m'avait pas demandé  
17 d'épouser> son frère cadet<. Ce mariage avait été arrangé par  
18 l'Angkar et elle n'en savait rien. Elle ignorait que son frère  
19 cadet> s'était marié avec moi, elle était surprise <de  
20 l'apprendre>. <Elle> m'a dit qu'elle ne savait pas où <et quand>  
21 était mort son frère.

22 Q. Dans le film, on vous voit à vélo, vous vous rendez, vous  
23 allez la voir. Apparemment, elle demeure à <Bak Nek> (phon.),  
24 est-ce que c'est exact?

25 R. Lorsque je l'ai rencontrée, j'étais habillée en blanc, j'étais

18

1 à la pagode, et le jour où je l'ai rencontrée, je ne portais pas  
2 de vêtements blancs, je portais des vêtements marrons foncés.  
3 [09.40.37]

4 Q. Alors est-ce que c'est <> le réalisateur du film qui vous a  
5 demandé de monter à vélo et de vous rendre à <Bak Nek> (phon.)  
6 pour parler avec la sœur de votre premier mari, c'est exact?

7 R. Je n'étais pas personnellement satisfaite de ce qu'elle  
8 m'avait dit dans un premier temps, c'est pourquoi je suis allée  
9 la voir à nouveau, pour pouvoir déposer ma plainte, et les  
10 réalisateurs sont venus tourner là où nous nous sommes  
11 rencontrées.

12 Le film, il y a également eu une scène où j'ai été filmée lorsque  
13 j'étais à vélo.

14 Q. Alors, la scène où vous parlez à la sœur de votre premier  
15 mari, il y a une traduction en anglais, vous l'appellez "ancienne  
16 chef d'unité", et elle dit:

17 "Mon frère était membre du <'kong kang'> (phon.) - unité mobile -  
18 et il a été envoyé à une coopérative et où il a rejoint l'unité  
19 du <labourage>. Pendant son mariage, il y a eu de nombreux  
20 couples. Ce n'est pas moi qui t'ai choisie ni qui ait proposé que  
21 tu sois mariée. Non, j'ai seulement été informée le jour du  
22 mariage. Camarade Om m'a informée, je travaillais avec lui."

23 C'est ce qu'elle dit devant les caméras, et vous ne croyez pas ce  
24 qu'elle dit. Pouvez-vous expliquer à la Chambre pourquoi vous ne  
25 croyez pas ce qu'elle vous dit lorsqu'elle vous dit cela?

19

1 [09.42.51]

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 Références, à nouveau.

4 Me KOPPE:

5 Je viens de le faire, c'est 32 minutes, 12 secondes de la vidéo,  
6 et plus loin encore.

7 Me GUIRAUD:

8 Monsieur le Président, si je peux me permettre, juste une  
9 observation, et il appartiendra à la Chambre de décider ce qu'il  
10 convient de faire, mais ne serait-il pas plus pratique, quelque  
11 part, de montrer l'extrait du documentaire à chaque fois en khmer  
12 pour qu'elle puisse aussi comprendre dans sa langue maternelle ce  
13 qui a été dit, ce qui éviterait du coup d'avoir un filtre de  
14 traduction, puisque vous lisez les sous-titres, si j'ai bien  
15 compris, en anglais? Est-ce qu'on <ne> peut pas montrer, comme on  
16 l'a fait hier, les extraits pour qu'elle puisse se repositionner  
17 dans le documentaire et s'écouter elle-même dans sa langue  
18 maternelle? Ça me paraît plus normal, plus logique, mais je m'en  
19 remets à l'appréciation de la Chambre.

20 [09.43.50]

21 Me KOPPE:

22 Je n'ai pas d'objection "avec" cette suggestion, mais je n'ai pas  
23 préparé la projection de cette vidéo.

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Eh bien, peut-être pourriez-vous attendre que cela soit prêt à

20

1 être projeté et revenir plus tard aux questions qui portent sur  
2 ce clip vidéo.

3 Me KOPPE:

4 Peut-être. Je comprends votre suggestion.

5 [09.44.26]

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 C'est une question de langue et je me souviens que très souvent,  
8 la version en anglais de ce qui est dit en khmer semble résumer,  
9 et je pense donc qu'il y a un véritable problème qui se pose  
10 "avec" il y a quelque chose qui est dit par la partie civile et  
11 il y a un sous-titre qui, ensuite, est relu par vous ici qui est  
12 à nouveau retraduit vers le khmer. On a ici une double traduction  
13 qui peut poser problème.

14 Me KOPPE:

15 Je comprends tout à fait ce que vous dites, mais là, c'est le  
16 début d'une longue série de questions qui revient un peu à ce que  
17 vous venez de dire. Il y a la question qui se pose de la personne  
18 à avoir arrangé le mariage ou avoir proposé le mariage - mais  
19 bon, je vais laisser de côté le clip vidéo, je vais poser des  
20 questions de façon générale.

21 Q. Madame de la partie civile, avez-vous pensé à un moment  
22 quelconque que c'était la sœur de votre premier mari qui avait  
23 proposé que vous et son frère cadet "soient" mariés?

24 [09.46.11]

25 Mme PEN SOCHAN:

21

1 R. Lorsque je l'ai vue à la pagode, c'est ce que j'avais pensé.

2 Ensuite, je suis allée à vélo dans les champs, là où elle

3 récoltait, et je lui ai posé la question.

4 Q. Pourquoi avez-vous pensé que c'était la sœur de votre premier

5 mari qui avait ou qui voulait que son frère vous épouse?

6 Pourquoi?

7 R. À cette époque, le régime était un régime dictatorial, donc,

8 <je ne lui ai pas demandé. C'est sous le régime actuel que> j'ai

9 décidé d'aller la voir pour connaître la vérité. Je voulais

10 savoir si mon mari m'aimait de tout cœur ou si c'était un mariage

11 qui avait été proposé par <le Parti>. Donc, j'ai eu besoin

12 d'aller la voir pour en avoir le cœur net.

13 <Elle m'a répondu qu'elle ne savait rien de mon mariage. Elle m'a

14 aussi appris que mon premier mari ne m'aimait pas profondément.

15 Sa réponse a dissipé mes doutes.>

16 Q. Voilà une réponse très intéressante, mais je ne suis pas sûr

17 que vous répondiez ici à la question que je vous ai posée.

18 Pourquoi avez-vous pensé que c'était la sœur de votre premier

19 mari qui voulait que vous épousiez son frère? Pourquoi elle

20 particulièrement?

21 [09.48.00]

22 Me PICH ANG:

23 Monsieur le Président, la partie civile n'a pas dit qu'elle avait

24 pensé que sa belle-sœur aînée par alliance avait proposé le

25 mariage. Elle avait des doutes et elle avait besoin de savoir si



1 cette belle-sœur aînée avait bel et bien proposé le mariage  
2 <pour> son frère. C'est donc différent de ce que viens de résumer  
3 le conseil de la Défense.

4 Me KOPPE:

5 La partie civile, lorsque je lui ai dit qu'elle n'avait pas eu  
6 l'air de croire la sœur de son premier mari, a semblé accepter  
7 cette affirmation, mais je peux tout à fait reformuler la  
8 question.

9 Q. Madame, est-il exact qu'à un moment donné, vous avez pensé que  
10 c'était la sœur de votre premier mari qui voulait que vous  
11 épousiez son frère? Si oui, est-il exact que lorsqu'elle vous a  
12 dit que ce n'était pas le cas, vous ne l'avez pas crue?

13 [09.49.42]

14 Mme PEN SOCHAN:

15 R. Lorsque je l'ai rencontrée, j'ai reçu la réponse, de sa part,  
16 que je viens de vous donner<. Cela a dissipé mes doutes. Je  
17 considérais que le régime était dictatorial>.

18 Q. Là non plus, je n'ai pas de réponse à ma question, mais; soit,  
19 je passe à la personne suivante.

20 La sœur de votre premier mari semble dire que ce n'était pas  
21 elle, mais une femme du nom de Om - dans le film -, <Pof Moeun>  
22 (phon.), alias Om, d'après le générique de fin. Pourriez-vous  
23 nous dire comment s'est déroulée votre rencontre avec Om? Qui  
24 était Om, exactement?

25 R. Il n'y a personne du nom de Moeun (phon.). Om, c'était le chef

1 de l'unité mobile - je n'ai pas parlé de Moeun (phon.).

2 [09.51.09]

3 Q. C'est un petit peu confus, parce que dans le générique, elle  
4 est identifiée sous le nom de <Pof Moeun> (phon.), connue  
5 également sous le nom de Om. J'avance.

6 Hier, on vous a vue dans un clip vidéo et on vous voit parler à  
7 Om - est-ce que c'est exact? Si c'est bel et bien exact, qui  
8 était cette personne?

9 R. Effectivement, je parle bien à Om. À une époque, c'était mon  
10 chef d'unité itinérante et les réalisateurs voulaient établir la  
11 vérité et vérifier si je disais bel et bien la vérité. Alors, une  
12 question a été posée, on m'a <demandé> si Om était encore en vie.  
13 <J'ai répondu par l'affirmative, et ils ont voulu la rencontrer.  
14 Je leur ai dit que cela ne tenait qu'à eux. Alors, j'ai proposé  
15 aux réalisateurs de les accompagner.>

16 <Néanmoins, j'ai presque perdu connaissance lorsque j'ai vu le  
17 visage de Om parce qu'elle m'avait frappée avec le dos de la  
18 houe. J'en avais marre de voir son visage. Après l'avoir  
19 rencontrée, je suis tombée malade>.

20 Q. C'était donc elle qui était responsable de l'unité itinérante  
21 dans laquelle vous travailliez aux côtés de la sœur de votre  
22 premier mari - est-ce que <les> deux <> étaient responsables de  
23 votre unité itinérante?

24 R. Om était chef de mon unité itinérante. Elle <était son  
25 adjointe>. Quant à <savoir qui étaient ses supérieurs ou ses

24

1 subordonnés, cela était hors de mon champ de connaissance, étant  
2 donné que je n'étais pas autorisée à leur poser des questions à  
3 ce sujet. Tout ce que je savais, c'est que Om était le chef  
4 d'unité qui m'avait maltraitée>.

5 [09.53.03]

6 Q. Mais est-il exact que Om travaillait avec la sœur de votre  
7 mari? Les deux étaient-elles bien responsables de votre unité  
8 itinérante?

9 R. J'ai remarqué que Om était présente <lors de mon mariage>. On  
10 m'a dit qu'elle était chef de l'unité itinérante, alors j'ai  
11 décidé d'aller la voir lorsque le film a été tourné.

12 Q. Je n'ai plus beaucoup de temps à ma disposition, je vais donc  
13 avancer, Madame la partie civile.

14 Lorsque vous avez regardé le film et lorsque vous vous êtes vue  
15 parler à Om, lorsque l'on regarde le film, on n'a pas  
16 l'impression que c'est Om que vous recherchez, non pas Om, mais  
17 Oeun (phon.), le mari de Om - est-ce que c'est exact?

18 R. C'est inexact. <Om était veuve et Oeun (phon.) avait un rang  
19 hiérarchique supérieur à Om. Oeun (phon.) et Om n'étaient pas  
20 mariés, donc, c'est inexact.>

21 [09.54.48]

22 Q. Très bien, je comprends, mais alors qui était le chef de  
23 village que vous recherchiez, qui n'était pas chez lui, et  
24 ensuite c'est Om qui est venue vous rencontrer? Om est-elle  
25 mariée au chef de village?

25

1 R. Je ne suis pas certaine de comprendre votre question. Je ne  
2 cherchais pas le chef de village. Oeun (phon.) était "comité" du  
3 village et il était à cheval et il m'a battue à l'époque, et je  
4 n'ai pas fait de mélanges dans mes déclarations dans le film. <Je  
5 n'ai pas de réponse à cette question.>

6 Q. Très bien. À un moment donné, vous souvenez-vous avoir discuté  
7 de votre mariage et de ce qui s'est passé <une des nuits après  
8 votre mariage>? Vous souvenez-vous que devant les caméras, vous  
9 avez abordé cette question avec elle?

10 R. <Pendant... en ce qui concerne la première nuit, j'ai discuté  
11 avec... pourriez-vous me lire le nom, s'il vous plaît?>

12 Q. Ma question, c'est: est-ce que vous vous souvenez que le  
13 réalisateur du film était là alors que vous discutiez avec Om au  
14 sujet de ce qu'il s'était passé pendant la nuit qui a suivi votre  
15 mariage?

16 [09.57.02]

17 R. Je n'ai pas parlé de la première nuit de mon mariage avec Om.  
18 Après le mariage, mon mari a rencontré un milicien et le milicien  
19 lui a expliqué quelque chose. Il lui a dit que nous étions  
20 devenus mari et femme pour que mon mari puisse faire ce que bon  
21 lui semblait. Et après le mariage, je n'ai rien abordé avec Om et  
22 je n'ai pas parlé de cela dans le film, d'après mes souvenirs.

23 Q. Avez-vous montré des photos à Om tandis que le réalisateur  
24 était en train de tourner, ou de filmer?

25 R. Oui, j'ai montré une photo sur laquelle mes vêtements étaient

26

1 enlevés et on me tenait les mains <et pieds>. <C'était l'histoire  
2 de ma vie.> Je <disais> la vérité <> dans le film. <Ce film était  
3 basé sur des faits réels. À l'époque, je voulais savoir si les  
4 gens qui habitaient>... qui vivaient <sous> ce régime autoritaire  
5 <avaient éprouvé les mêmes difficultés que moi>.

6 Q. Cette photo, qui y avait-il sur cette photo?

7 [09.58.40]

8 Me GUIRAUD:

9 C'était une observation il y a dix minutes, c'est maintenant une  
10 objection. Est-ce que la Chambre peut demander au confrère de  
11 montrer les extraits? Parce que là, ça... c'est exactement le même  
12 problème en fait.

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Je suis d'accord. Il est à présent nécessaire de regarder le  
15 film.

16 Me KOPPE:

17 Bien, je suggère que l'on regarde <l'intégralité> du film.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Mais alors pourquoi n'intervertissez-vous pas les chaises et vous  
20 préparez des extraits vidéo?

21 Me KOPPE:

22 Mais le fait est que je lui ai demandé si elle avait montré une  
23 photo, elle m'a répondu "oui".

24 [09.59.18]

25 Mme LA JUGE FENZ:

27

1 Mais sommes en train maintenant de parler de la photo, donc il  
2 serait intéressant que nous tous puissions voir la photo, et ce  
3 serait intéressant également pour elle aussi. Donc, vous dites  
4 que ce n'est pas nécessaire?

5 Me KOPPE:

6 Pour moi, ce n'est pas nécessaire, puisqu'elle vient de  
7 reconnaître qu'elle avait bel et bien montré une photo sur  
8 laquelle elle est en train d'être, a priori, violée.

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Mais c'est la situation que nous avons besoin de vérifier - la  
11 photo, nous avons besoin de la voir.

12 Me KOPPE:

13 Mais je n'ai pas besoin du film pour lui poser la question, la  
14 seule chose qui m'intéresse, c'est pourquoi elle a montré cette  
15 photo et qui lui a donné cette photo.

16 [10.01.30]

17 (Discussion entre les juges)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître Koppe, veuillez nous donner le moment précis de l'extrait  
20 vidéo au sujet duquel vous voulez interroger la partie civile  
21 pour que la Chambre, les parties et la partie civile elle-même  
22 sachent ce qui se passe, et également pour les besoins du  
23 "transcript".

24 Me KOPPE:

25 Pour la photo, on le voit lentement sur l'extrait vidéo à 41

28

1 minutes, 10 secondes.

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 Je vais préciser la décision, car il y a eu un problème  
4 d'interprétation. La décision de la Chambre est que l'objection  
5 est maintenue. Lorsque la Défense soumet des... soumet au témoin  
6 des extraits, il faudrait qu'elle donne des références précises à  
7 ce sujet.

8 [10.02.36]

9 Me KOPPE:

10 Je comprends et je trouve assez incroyable que mardi uniquement,  
11 on nous a informé que cette partie civile est le personnage  
12 principal du film "Red Wedding". Je ne sais pas pourquoi la  
13 partie civile a attendu si longtemps pour livrer cette  
14 information cruciale. On a fait de notre mieux pour regarder  
15 l'intégralité de la vidéo et si maintenant, vous me donnez pour  
16 instruction de montrer chaque petit extrait de cette vidéo, alors  
17 je demanderai à avoir davantage de temps pour poursuivre avec mes  
18 questions suivant la stratégie que j'ai adoptée pour  
19 l'interrogatoire de ce témoin.

20 Je n'ai aucun problème à montrer ces photos, ce n'est qu'à cause  
21 de la tardiveté des informations que nous avons reçues au sujet  
22 de ce témoin.

23 [10.03.42]

24 Me GUIRAUD:

25 Une objection pour le transcript - je réponds pour le transcript:

29

1 le film a été présent sur une liste depuis 2012, donc on est loin  
2 de quelque chose de nouveau, enfin, ça fait depuis plusieurs  
3 années déjà que beaucoup de gens dans cette salle d'audience -  
4 peut-être pas M. Koppe - beaucoup de gens savent que Mme Pen  
5 Sochan est le caractère principal du film "Red Wedding".  
6 Nous n'avons absolument pas caché, nous avons simplement informé  
7 les parties mardi matin que nous souhaitions utiliser des  
8 extraits de ce documentaire pour sa déposition du jour, mais le  
9 fait qu'elle soit le caractère principal du film, c'est su depuis  
10 plus de quatre ans maintenant, et normalement, cela devrait être  
11 su par les personnes qui sont présentes dans cette salle  
12 d'audience, mais rien n'est caché.

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Pour ne pas perdre davantage de temps sur ce débat, là, vous  
15 demandez à avoir davantage de temps - combien de temps vous  
16 faudra-t-il?

17 [10.05.04]

18 Me KOPPE:

19 Je suppose que pendant la pause, on pourra déjà trouver les  
20 photos dont je parle.

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Je ne sais pas où vous allez, mais l'ordonnance est de pouvoir  
23 soumettre les extraits pertinents lorsque vous interrogez le  
24 témoin.

25 Me KOPPE:



30

1 C'est un bon moment pour observer la pause, cela me permettra de  
2 contacter la régie pour les extraits, non seulement pour les  
3 photos, mais également pour présenter les déclarations de  
4 l'acteur.

5 Mme LA JUGE FENZ :

6 Combien de temps vous faudra-t-il, de temps supplémentaire?

7 Me KOPPE :

8 Trente (30) à 35 minutes de plus pour l'interroger.

9 [10.05.54]

10 Mme LA JUGE FENZ :

11 L'équipe de Khieu Samphan est-elle d'accord? Cela vous sied-il  
12 par rapport au temps qui vous est imparti?

13 Me GUISSÉ :

14 Je n'ai pas le questionnaire de mon confrère avec moi, donc je ne  
15 sais pas quels autres thèmes il va aborder. Disons que s'il  
16 demande 35 minutes supplémentaires, je demande que pour  
17 l'ensemble de l'équipe, enfin, du côté de la Défense, que nous  
18 puissions avoir ces 35 minutes qui dépassent dans l'après-midi.  
19 Maintenant, si ce sera à moi... si nous pouvons finir avant, nous  
20 finirons avant, mais s'il y a 35 minutes supplémentaires alors  
21 que nous devons commencer, nous, après la pause, nous souhaitons  
22 que ces 35 minutes nous soient accordées en début d'après-midi.  
23 Et si nous pouvons finir avant, nous finirons avant<.>

24 (Discussion entre les juges)

25 [10.06.59]

31

1 Me GUIRAUD:

2 Monsieur le Président, pendant que vous discutez, est-ce que je  
3 peux simplement faire une remarque pour les transcripts, puisque  
4 je viens de vérifier et le documentaire a été admis par la  
5 Chambre en juin 2015, voilà. Donc, simplement pour rectifier la  
6 date, il a été produit en 2012 et admis par la Chambre en juin  
7 2015.

8 Merci.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Le moment est venu d'observer la pause, pour reprendre à 10h30.  
11 Suspension de l'audience.

12 (Suspension de l'audience: 10h07)

13 (Reprise de l'audience: 10h30)

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

16 La Chambre décide de donner aux deux équipes de défense davantage  
17 de temps, 15 minutes.

18 Aujourd'hui, les audiences continueront jusqu'à 11h45 afin de  
19 pouvoir conclure la déposition de cette partie civile.

20 La parole est à présent donnée à l'équipe de défense de Nuon  
21 Chea. Maître Koppe, veuillez reprendre.

22 [10.30.52]

23 Me KOPPE:

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Avec votre autorisation, je souhaite demander à la régie de

1 diffuser deux passages vidéo. D'abord, une conversation entre la  
2 partie civile et la sœur de son premier mari, c'est-à-dire de la  
3 minute 31, 22 secondes, à 34, 26 secondes.

4 Ensuite, le deuxième passage vidéo commence à 41 minutes, 00,  
5 jusqu'à 43 minutes, et il s'agit de sa conversation avec Om,  
6 moment auquel elle présente la photo dont il a été question un  
7 peu plus tôt. Afin, donc, d'accélérer les choses, je souhaite que  
8 les deux clips soient diffusés l'un après l'autre, avec votre  
9 autorisation.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Allez-y.

12 Services techniques, veuillez projeter les deux clips vidéo  
13 demandés par la Défense.

14 (Présentation d'un document audiovisuel)

15 [10.35.43]

16 Me KOPPE:

17 Peut-être la régie n'a pas reçu le message. Est-ce que la régie  
18 peut diffuser le deuxième clip vidéo, s'il vous plaît.

19 (Présentation d'un document audiovisuel)

20 (Courte pause: la partie civile pleure)

21 Me KOPPE:

22 Peut-être devrait-on marquer un temps de pause, Monsieur le  
23 Président?

24 (Courte pause)

25 Mme LA JUGE FENZ:

1 Madame de la partie civile, lorsque vous vous sentez à nouveau  
2 prête à parler, lorsque vous vous sentez rassérénée, n'hésitez  
3 pas à nous le dire. Pour la transcription, la partie civile est  
4 en train de pleurer.

5 [10.39.00]

6 Mme PEN SOCHAN:

7 Je peux parler, ça va.

8 Me KOPPE:

9 Q. Madame de la partie civile, avant la pause, je vous ai posé  
10 une question au sujet de la photographie que vous avez montrée à  
11 Om. Et vous dites dans la vidéo que cette photo est réelle, et la  
12 question que je vous posais juste avant la pause est: qui vous a  
13 donné cette photo?

14 R. Monsieur le Président, cette photographie <illustre le  
15 calvaire que j'ai vécu. On m'avait demandé de jouer cette scène  
16 afin de leur permettre de prendre une photo, mais j'avais trop  
17 honte de le faire. Je leur ai plutôt demandé de peindre la scène.  
18 En fait,> à ce moment-là, il n'y avait pas deux hommes qui me  
19 tenaient les jambes, il n'y avait que mes mains qui étaient  
20 attachées, et mon mari <a déchiré mes vêtements et> m'a violée.  
21 Cette photo m'a été montrée pour me montrer que ça avait été mon  
22 cas. En fait, en vérité, les <cinq> miliciens ne me tenaient pas  
23 les jambes, <mais ils étaient là debout et regardaient alors que  
24 je me faisais violer. Ce corps nu est le mien>. À ce moment-là,  
25 mes mains étaient attachées <au mur> et j'ai été violée<. Ces

34

1 miliciens m'ont> dit qu'il fallait que j'obéisse à l'Angkar, et  
2 si j'avais protesté j'aurais été tuée. < Ensuite, ils se sont mis  
3 à rire et ont quitté les lieux.>

4 En fait, c'est moi qui ai demandé à ce que cette photo soit faite  
5 pour que je puisse la montrer au chef de l'unité mobile, afin de  
6 poser des questions. Et <comme vous l'avez entendu dans la  
7 vidéo,> c'est ce qu'ils m'ont fait à ce moment-là. Si j'avais  
8 protesté, j'aurais été tuée.

9 [10.41.05]

10 Q. Et avez-vous demandé au réalisateur de prendre cette photo?

11 R. <Oui, on m'a demandé de rejouer la scène des événements que  
12 j'avais vécus pour qu'elle soit photographiée, mais j'ai refusé.

13 Alors,> j'ai demandé à ce que <les maltraitances subies par le  
14 régime autoritaire soient dessinées> parce que je voulais montrer  
15 aux étrangers et au tribunal ce que j'avais vécu.

16 Q. Voici ma question - corrigez-moi si je me trompe, mais il  
17 semble, d'après cette séquence vidéo, que Om apprend de vous que  
18 cette scène qu'elle voit a eu lieu à Veal <Tbaeng>. Lorsque vous  
19 avez montré cette photographie, avez-vous dit à Om que cette  
20 scène représentée sur la photographie avait eu lieu à Veal  
21 <Tbaeng>?

22 R. C'était à Veal <Tbaeng>, c'est là que ça a eu lieu.

23 Q. Sur cette même séquence vidéo, vous parlez d'une cantine, d'un  
24 réfectoire. Dans d'autres témoignages, vous parlez de petites  
25 maisons dans lesquelles vous avez passé <votre première nuit>.

35

1 Est-ce que c'est à Veal <Tbaeng> ou est-ce que vous pouvez nous  
2 en dire davantage?

3 R. Oui, c'était à Veal <Tbaeng>.

4 [10.43.07]

5 Q. Donc, vous avez passé votre première et votre deuxième nuit  
6 avec votre mari à Veal <Tbaeng>, c'est exact?

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Veal <Tbaeng>, c'était quoi?

9 R. Je n'ai pas mentionné Veal <Tbaeng>, mais j'ai dit que cela  
10 avait eu lieu à Pralay Rumdeng, c'est un village.

11 Q. C'est ce que j'avais compris, mais où se trouve Veal <Tbaeng>?

12 R. Le village de Rumdeng, c'était le site du barrage <du  
13 17-Avril>, lorsqu'on nous a dit de transporter de la terre, <soit  
14 12 mètres cubes par jour>. <Je n'ai jamais complété cette tâche.>  
15 Et le barrage a été construit <à cet endroit> par <l'unité des  
16 femmes, que l'on appelait "forces spéciales" sous le régime des  
17 Khmers rouges.>

18 [10.44.27]

19 Q. Peut-être ne suis-je pas clair dans ma question, Madame de la  
20 partie civile. On semble penser que ce que vous êtes en train de  
21 lui montrer a eu lieu à Veal <Tbaeng>. Qu'est-ce que c'est, Veal  
22 <Tbaeng>, est-ce que c'est un village, est-ce que c'est un centre  
23 de sécurité - qu'est-ce que c'est, Veal <Tbaeng>?

24 R. Après le mariage à Daeum Roka, nous avons été envoyés à cet  
25 endroit, et la scène de cet événement a eu lieu à cet endroit-là.

36

1 <Ce n'était pas une division, mais plutôt l'unité des femmes.  
2 C'est l'endroit que le régime autoritaire contrôlait et où 10  
3 personnes> ne pouvaient manger qu'une boîte de riz. Et l'on nous  
4 a demandé de transporter <quotidiennement> de la terre à raison  
5 de 1 mètre cube de profondeur et 12 mètres de long. <Lorsque nous  
6 ne complétions pas notre travail, nous étions envoyés en  
7 rééducation. Dans le cas contraire, on nous récompensait avec un  
8 poulet préparé, et cetera.>

9 Q. Voyons si je comprends bien ce que vous êtes en train de nous  
10 dire, Madame de la partie civile. Hier, vous avez parlé de votre  
11 première nuit de mariage et de votre deuxième nuit après le  
12 mariage. Ce <qui> s'est passé là-bas n'est pas la même chose que  
13 ce <qui> s'est passé à Veal <Tbaeng> et que vous avez montré à  
14 Om, c'est exact?

15 R. Je n'ai pas mentionné le nom "Veal <Tbaeng>" dans le film,  
16 Monsieur le Président.

17 [10.46.34]

18 Q. Peut-être quelque chose se passe-t-il dans la traduction, mais  
19 d'après les sous-titres en anglais, Om utilise les mots "Veal  
20 <Tbaeng>", donc elle semble comprendre que la scène représentée  
21 sur la photographie, dont vous dites qu'elle vous est arrivée à  
22 vous, a bel et bien eu lieu à Veal <Tbaeng> - c'est exact?

23 M. BOYLE:

24 Il semble que la Défense est en train de demander à la partie  
25 civile de spéculer, ce que la partie civile pense que Om a pensé

1 à ce moment-là, en lui demandant cela.

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 Je ne suis pas certaine, mais il me semble que la Défense fait  
4 référence à ce que dit Om dans la vidéo.

5 [10.47.27]

6 Me KOPPE:

7 Ce n'est pas une spéculation. Dans la conversation, Om parle bel  
8 et bien de Veal <Tbaeng>.

9 M. BOYLE:

10 Effectivement, il y a Veal <Tbaeng>, j'ai bien vu cela, mais la  
11 question n'est pas claire. La question consiste-t-elle à demander  
12 si Om a demandé si c'était Veal <Tbaeng>?

13 Me KOPPE:

14 Permettez-moi de reformuler, je serai plus précis.

15 Q. Madame la partie civile, la scène dans le film pendant  
16 laquelle vous parlez avec Om et vous parlez de Veal <Tbaeng>... ou  
17 plutôt, ou la scène pendant laquelle vous montrez la  
18 photographie, elle parle de Veal <Tbaeng>. Est-ce que vous  
19 comprenez que la scène que vous lui décrivez a eu lieu à Veal  
20 <Tbaeng>? Est-ce que c'est ce que Om a également pensé?

21 [10.48.21]

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Non mais là, vous lui demandez de spéculer, vous lui demandez de  
24 savoir ce que l'autre a pensé ou de nous dire ce que l'autre a  
25 pensé.



1 Me KOPPE:

2 Mais c'est une conversation directe. On voit que Om dit "Veal  
3 <Tbaeng>" dans une scène où on est en train de lui montrer une  
4 photo. Je reformule.

5 Q. Avez-vous dit à Om que la photo que vous lui avez montrée  
6 avait eu lieu à Veal <Tbaeng>?

7 Mme PEN SOCHAN:

8 R. Non, ce n'est pas ce que je lui ai dit.

9 Q. <> Avez-vous entendu Om parler de Veal <Tbaeng> dans cette  
10 séquence vidéo, et si oui, savez-vous pourquoi elle parle de Veal  
11 <Tbaeng>?

12 R. Veal <Tbaeng> était placé sous sa responsabilité, c'était elle  
13 qui était <aussi> le meurtrier.

14 [10.49.52]

15 Q. Il me faudra relire la transcription, mais corrigez-moi si je  
16 me trompe, vous ne vouliez pas impliquer que la scène dépeinte  
17 par la photo avait eu lieu à Veal <Tbaeng>, vrai ou faux?

18 R. Cela n'a pas eu lieu à Veal <Tbaeng>, c'était au village de  
19 Daeum Roka. D'après mes souvenirs, j'ai parlé de Pralay Rumdeng,  
20 et j'aimerais dire que je n'ai jamais parlé de Veal <Tbaeng>.

21 Q. Très bien. Je vais m'en tenir à cela, Madame la partie civile.  
22 J'ai une question de suivi au sujet de la première séquence  
23 vidéo. Vous avez pu revoir votre conversation avec la sœur de  
24 votre premier mari, Tak Sat. Je vais vous demander: concrètement,  
25 pourquoi vous êtes-vous sentie humiliée par ce qu'elle vous a dit

1 dans cette conversation?

2 R. Le jour où j'ai parlé, le jour, également, où j'ai déposé ma  
3 plainte, <il valait> mieux ne pas les voir. <Je me sentais très  
4 humiliée après la réunion>. Elle m'a dit que ce n'était pas elle  
5 qui avait <proposé à son frère de m'épouser, mais que d'autres  
6 personnes l'en avaient informée.> <Elle l'avait appris de Om>.  
7 <Et> il me semble que M. le Président et tout un chacun a pu  
8 entendre cela dans le film.

9 [10.51.57]

10 Q. Je comprends bien, mais qu'est-ce qui vous a fait sentir  
11 humiliée? Qu'est-ce qui vous a poussé à ne pas croire ce qu'elle  
12 vous a dit?

13 R. <Parce que je> suis une femme khmère, cambodgienne. Et,  
14 lorsque je leur ai posé des questions, la réponse que j'ai reçue  
15 me met dans l'embarras. <Je suis très déçue.> Je voulais trouver  
16 la vérité et les réponses, les réponses m'ont été données et  
17 c'est humiliant.

18 Q. Je comprends, mais est-ce que c'était humiliant parce que  
19 d'après vous elle mentait?

20 R. Ça la regarde, je ne sais pas comment répondre à votre  
21 question.

22 Q. Monsieur le Président, j'avance, avec votre autorisation,  
23 j'aimerais montrer le troisième et dernier passage de ce film,  
24 entre 9 minutes, 40 secondes et 11 minutes et 30 secondes. C'est  
25 le passage pendant lequel elle aborde les événements survenus

40

1 lors de sa première nuit de mariée.

2 [10.53.37]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Services techniques, veuillez projeter la séquence vidéo demandée  
5 par la Défense à l'écran.

6 (Présentation d'un document audiovisuel)

7 Me KOPPE:

8 Madame de la partie civile, je n'ai que quelques questions à  
9 propos de cette séquence vidéo, et d'autres questions seront  
10 posées par mes confrères. J'ai deux questions en particulier à  
11 vous poser. Sur cette vidéo, on peut entendre que c'est votre  
12 mari qui leur a demandé de vous épier.

13 Q. Est-ce que c'est bel et bien votre mari qui a demandé cela?

14 Mme PEN SOCHAN:

15 R. À cette époque, <le régime était dictatorial.>

16 Me PICH ANG:

17 Monsieur le Président, j'ai lu les sous-titres en anglais et j'ai  
18 écouté le khmer, mais il n'est pas dit que c'est le mari qui a  
19 demandé aux miliciens de les épier, en khmer.

20 [10.57.16]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître, veuillez reformuler votre question. Dans le film, il  
23 n'est pas dit que c'est le mari qui a demandé d'épier, de les  
24 épier. Si vous êtes certain de ce que vous dites, veuillez citer  
25 exactement les références du document de façon à ce que les

41

1 parties puissent être notifiées.

2 Me KOPPE:

3 Je présume, je ne peux pas le vérifier, que l'avocat des parties  
4 civiles a raison, Toutefois, en anglais, c'est ce que l'on peut  
5 lire.

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Si vous voulez vérifier, on peut tout à fait rediffuser la  
8 séquence vidéo.

9 [10.58.02]

10 Me KOPPE:

11 Oui, en effet.

12 Monsieur le Président, avec votre autorisation, est-ce que l'on  
13 pourrait diffuser à nouveau ce clip, puisque cela apparaît en  
14 tout début de séquence et peut-être pourrait-on demander aux  
15 interprètes d'écouter?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez, s'il vous plaît, à la régie, diffuser à nouveau cette  
18 séquence vidéo. Ce sera la dernière fois que cette vidéo sera  
19 diffusée.

20 (Présentation d'un document audiovisuel)

21 "On nous a dit qu'il fallait nous marier. Je ne sais pas quel  
22 était leur objectif. La première nuit, j'ai été tenue et mes  
23 vêtements ont été arrachés. Des miliciens nous écoutaient. Mes  
24 mains étaient attachées derrière la tête et mes vêtements ont été  
25 déchirés. À ce moment-là, je portais deux couches de pantalons.

42

1 Mes vêtements ont été déchirés et mon corps était tenu à ce  
2 moment-là. Et la deuxième nuit, un Oncle est venu m'aider."

3 [10.59.29]

4 Me KOPPE:

5 Alors, je retire ma question, je me fondais entièrement sur les  
6 sous-titres en anglais.

7 Q. Madame de la partie civile, je passe à ma deuxième question  
8 qui porte sur cette séquence vidéo. Vous dites que la première  
9 nuit, votre mari vous a attrapé et a arraché vos vêtements, vous  
10 ne pouviez plus bouger, et à la fin, vous dites "il a enlevé tous  
11 mes vêtements et ensuite, il a réussi à me faire mal" - là, je  
12 vous cite:

13 "Il a réussi à me faire mal".

14 Ce n'est pas une question facile, je l'entends bien, mais que  
15 voulez-vous dire lorsque vous dites "Il a réussi à me faire mal"?

16 M. BOYLE:

17 Un point d'éclaircissement. Je ne suis pas sûr si la citation qui  
18 vient d'être lue se rapporte à la première ou à la deuxième nuit.

19 [11.00.37]

20 Me KOPPE:

21 Elle parle de la première nuit.

22 Elle dit:

23 "La première nuit, il m'a attrapée, m'a arraché mes vêtements."

24 Et, dans la même séquence, elle a dit:

25 "il m'a arraché les vêtements et a réussi à me faire mal."

1 Q. Ma question est la suivante: dans la traduction anglaise, vous  
2 dites "il a réussi à me faire mal" - qu'entendez-vous par là,  
3 lorsque vous l'avez dit au réalisateur du film?

4 Mme PEN SOCHAN:

5 R. C'est l'aspect qui m'a le plus fait mal et qui m'a <poussée> à  
6 déposer une plainte. Lors du tournage du film, j'ai fait ce que  
7 je pouvais, bien que je ne me <rappelle> pas de tout. Avant cela,  
8 je suis allée <gagner ma vie> en Thaïlande pendant deux ans, et  
9 honnêtement, je ne me souviens pas de tout ce que j'ai dit lors  
10 du tournage. J'ai déposé ma plainte pour que le tribunal puisse  
11 me rendre justice et rendre justice aux jeunes générations contre  
12 ce régime autoritaire.

13 [11.01.59]

14 J'ai dit dans ma plainte que ma mémoire, actuellement, me fait  
15 défaut, parfois j'ai des trous de mémoire, j'oublie des choses  
16 ici et là, et parfois j'oublie même où j'ai mis mon argent. Je  
17 dois prendre régulièrement des médicaments pour m'aider, étant  
18 donné que ma santé est précaire. <Je ne peux pas me souvenir de  
19 tout.>

20 Veuillez <ne pas répéter> votre question, car j'ai répondu à la  
21 plupart des questions relatives à mon mariage hier. <Je ne veux  
22 plus me remémorer cette triste histoire.>

23 Q. Madame la partie civile, je vais vous poser la question  
24 différemment et en <termes> plus concrets. Vous et votre mari,  
25 avez-vous eu des relations sexuelles lors de la première nuit de

1 nocés?

2 R. Non. Si cela est mentionnée dans la vidéo, peut-être qu'il y a  
3 une erreur. Il est préférable de se rapporter à ma plainte, je ne  
4 me rappelle pas du tout ce que j'ai dit dans la vidéo.

5 Q. Je vais passer à autre chose et mon collègue vous posera  
6 certainement d'autres questions.

7 Madame de la partie civile, la femme à qui vous vous adressée sur  
8 le dernier extrait, est-ce votre amie, <Chean> (phon.)?

9 [11.03.55]

10 R. Il n'y a pas de <Chhin> (phon.), mais <Chhean> (phon.).

11 Q. Je m'excuse pour ma prononciation. Était-elle votre meilleure  
12 amie sous le Kampuchéa démocratique, et est-il exact de dire que  
13 vos enfants l'appellent "maman", et inversement?

14 R. Oui, sous le régime, elle a volé un morceau de patate pour  
15 moi, elle s'est sacrifiée pour moi, je l'aime pour cela. Nous  
16 sommes devenues amies, bien qu'elle était plus âgée que moi, et  
17 depuis, nous avons conservé cette amitié. Et je me rappelle très  
18 clairement que lorsque j'avais faim, elle avait volé des patates  
19 pour m'en donner. <Elle est mon amie.>

20 Q. Une autre question. Vous et votre <amie Chean> (phon.),  
21 avez-vous tenu de nombreuses conversations sur ce qui s'est passé  
22 lors de vos nuits de mariage respectives?

23 R. Non. Nous n'avons pas beaucoup parlé. Elle est venue me rendre  
24 visite cette nuit-là, mes enfants n'étaient pas là. Nous nous  
25 sommes assises devant la maison et nous avons un peu parlé, comme

1 vous le voyez sur la vidéo.

2 [11.05.34]

3 Q. Dernière question, étant donné que le temps court.

4 Madame de la partie civile, connaissez-vous une personne encore

5 en vie aujourd'hui qui peut dans une certaine mesure corroborer

6 ou confirmer votre histoire? Je veux parler de l'une quelconque...

7 une personne parmi les 12 couples ou alors un milicien qui serait

8 encore en vie, un ami, une personne, quelle qu'elle soit, qui

9 peut dans une certaine mesure corroborer tout ou partie de

10 l'histoire que vous nous avez racontée?

11 M. BOYLE:

12 Un point d'éclaircissement. Vous parlez de toute partie de la

13 déposition faite par la partie civile. La vidéo comprend de

14 nombreuses discussions avec d'autres personnes et cette vidéo

15 corrobore une partie de sa déposition.

16 [11.07.01]

17 Me KOPPE:

18 <Je suis content de le reformuler mieux que toute autre personne

19 que celles qui apparaissent sur la vidéo>.

20 <Q.> Je ne parle pas de Om ou la sœur <de votre frère>, mais

21 plutôt toute autre personne qui peut corroborer ce qui vous est

22 arrivé, Madame.

23 Mme PEN SOCHAN:

24 R. Non, il n'y en a pas, car je ne sais pas qui m'aimait sous le

25 régime, qui pensait à moi. On n'était pas autorisé à entretenir



46

1 des amitiés sous le régime. Pendant le régime, si j'appelais  
2 quelqu'un "Bong", alors je serais... j'aurais eu la tête coupée.

3 Me KOPPE:

4 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je passe à présent la parole à l'équipe de la défense de Khieu  
7 Samphan pour interroger la partie civile.

8 [11.08.18]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me KONG SAM ONN:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Bonjour, Madame de la partie civile. J'ai des questions  
13 supplémentaires à vous poser relativement à votre âge au moment  
14 du mariage.

15 Q. Hier, vous avez dit que vous vous êtes mariée cinq à six mois  
16 avant l'arrivée des Vietnamiens en 1979. Vous avez également dit  
17 qu'à l'époque vous étiez âgée de 15 à 16 ans. Or, dans votre  
18 <demande de constitution de partie civile,> document E3/6034A,  
19 vous dites que vous étiez âgée de 14 ans - à 00579598, en khmer;  
20 en anglais: ERN <00891280; en français: 00900952>. Veuillez donc  
21 nous préciser cette disparité... nous expliquer cette disparité  
22 entre le document et ce que vous venez de dire à l'audience.

23 [11.09.50]

24 M. BOYLE:

25 L'ERN de ce document dit:

47

1 "J'ai été forcée de me marier à l'âge de 15 ans."

2 Fin de citation.

3 C'est ce qui est dit en anglais.

4 Me KONG SAM ONN:

5 Je ne sais rien au sujet de ce que vous venez de dire. L'ERN, en  
6 anglais, c'est: 00891280, document E3/4779.

7 (Courte pause)

8 [11.11.07]

9 Me KONG SAM ONN:

10 Dans le document E3/6034A, à l'ERN 00579598, c'est à la première  
11 page. Je pense que la partie correspondante en anglais se trouve  
12 également à la première page.

13 M. BOYLE:

14 Une fois encore, nous avons des numéros de document différents,  
15 mais la dernière référence que vous venez de donner, E3/6034A, à  
16 l'ERN que vous avez mentionné, dit qu'elle a été forcée de se  
17 marier "à l'âge de 15 ans". Fin de citation.

18 Me KONG SAM ONN:

19 Permettez-moi de dire qu'il y a en fait deux documents. E3/6034B  
20 existe également en khmer, et cette mention apparaît également à  
21 la première page également. Dans le document <01049457>, elle  
22 indique:

23 "Je me suis mariée à l'âge de 14 ans."

24 Dans cette série de documents, elle indique s'être mariée à des  
25 âges différents: 14, 15 et 16 ans respectivement. J'aimerais donc

48

1 que la partie civile apporte des éclaircissements sur ces  
2 disparités.

3 [11.13.14]

4 Mme PEN SOCHAN:

5 R. Je n'ai pas <dit que j'avais 14 ans. Si j'ai parlé de "12",  
6 cela concerne 12 couples et "14" fait référence à 14 couples.  
7 Mais> j'ai plutôt dit que j'avais entre 15 et 16 ans. À 14 ans,  
8 j'étais encore avec ma mère.

9 Q. Vous ne reconnaissez donc pas le document E3/6034... E3/6034B  
10 qui est votre formulaire d'informations supplémentaires en date  
11 du 29 juin 2013? Réfutez-vous ce document?

12 R. Je réfute ce document, car je n'ai jamais mentionné l'âge de  
13 14 ans. J'ai dit que le nombre de couples qui se sont mariés  
14 étaient entre 12 et 14 ans... et 14 couples. Peut-être que ceux qui  
15 ont recueilli ma plainte ont commis une erreur. <"12" ou "14"  
16 fait référence au nombre de couples mariés.> C'est ce que j'ai  
17 dit à l'époque et je m'en souviens. <>

18 <Mme LA JUGE FENZ:>

19 <Savez-vous lire et écrire?>

20 <R. Non, après> avoir déposé ma plainte, je ne l'ai pas  
21 réexaminée, je ne l'ai pas relue, mais j'ai parlé... j'ai donné le  
22 chiffre 13 à 14 relativement aux couples. Quant à mon âge,  
23 c'était 15 à 16 ans, car à 14 ans j'étais encore avec ma mère.

24 Q. Hier, toutefois, en réponse aux questions des co-avocats  
25 principaux, vous avez dit que 12 couples s'étaient mariés ce

49

1 jour-là, y compris vous-même, et non pas 14 couples. Je ne pense  
2 donc pas que ce chiffre renvoie au nombre de couples qui  
3 s'étaient mariés. Est-ce exact?

4 [11.15.33]

5 R. Oui. J'ai parlé des 12 couples, mais au moment de déposer ma  
6 plainte, j'ai évoqué 14 couples. Peut-être la personne a fait une  
7 erreur et a plutôt consigné 14, le chiffre 14, comme étant mon  
8 âge. <Veuillez vérifier cela, car j'avais 15 ou 16 ans.>

9 Q. Je vais à présent aborder la période où vous avez vécu avec  
10 votre premier mari.

11 <Pourriez-vous...>

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 C'est vrai qu'à un moment <> elle dit:

14 "Je n'avais que 16 ans au moment du mariage." C'est à 1143726.

15 Peut-être ai-je le mauvais document?

16 Me KOPPE:

17 À l'ERN, en anglais <01143732>, elle dit qu'elle avait <14> ans.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Mais quelques lignes plus loin, elle parle de 16 ans. Comme je

20 l'ai dit, à 1143726, elle dit dans son récit:

21 "Je n'avais que 16 ans."

22 [11.16.59]

23 Me KONG SAM ONN:

24 Permettez-moi de poursuivre pour des besoins de temps.

25 Q. Madame de la partie civile, je vais vous poser des questions

50

1 au sujet de la période où vous avez vécu avec votre premier mari.

2 Combien de temps avez-vous passé ensemble avant de le quitter?

3 R. Hier, j'ai déjà répondu à cette question.

4 Q. Pouvez-vous, s'il vous plaît, dire à la Chambre pendant

5 combien de temps vous êtes restés ensemble?

6 R. Hier, j'ai répondu à cette question et j'ai également évoqué

7 cet aspect dans la vidéo. Je ne sais plus quoi ajouter. Comme je

8 le dis... comme je l'ai dit, je ne suis pas instruite, je suis

9 illettrée, ma mémoire me fait défaut et je ne vois pas quelle

10 réponse appropriée je peux donner à cette question.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Madame, l'avocat aimerait savoir combien de temps vous avez vécu

13 avec votre premier mari avant de vous séparer. C'est une question

14 simple. Bien sûr, ceci a trait à votre vie personnelle, il me

15 semble que ce n'est pas si difficile et vous pouvez bien vous en

16 souvenir. Est-ce que vous pouvez répondre à la question?

17 [11.18.44]

18 Mme PEN SOCHAN:

19 R. Nous n'avons pas vécu longtemps après le mariage étant donné

20 qu'il a été affecté à l'unité de labours et moi-même je devais

21 transporter des excréments humains pour fabriquer des engrais. Il

22 dormait à un endroit différent, et pendant les trois premiers

23 jours, je n'ai pas travaillé au village de Daeum Roka. Comme je

24 l'ai dit, je n'ai vu son visage que pendant trois jours.

25 Me KONG SAM ONN:

51

1 Q. Merci. Pouvez-vous dire à la Chambre à quelle date vous avez  
2 quitté votre mari, date à laquelle vous avez fui pour vous rendre  
3 au domicile de votre mère? Vous souvenez-vous quand cet incident  
4 s'est produit?

5 R. Oui, je m'en souviens. J'ai couru chez ma mère.

6 Q. Vous souvenez-vous de la date exacte?

7 [11.19.56]

8 R. Oui.

9 Q. Veuillez répondre, Madame.

10 R. Je me souviens que je suis allée demander de l'aide à ma mère.

11 J'y ai passé à peu près trois heures <et je lui ai dit que je  
12 saignais...>

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

14 Interruption de l'avocat.

15 Me KONG SAM ONN:

16 Q. Oui, nous avons suivi cette partie de votre déposition, mais  
17 j'aimerais savoir quand, à savoir à quelle date précise vous êtes  
18 allée rencontrer votre mère. Vous dites qu'à cette période... c'est  
19 à cette période que vous vous êtes séparée de votre premier mari.

20 [11.20.45]

21 Mme PEN SOCHAN:

22 R. Cela s'est passé à la quatrième nuit.

23 Q. Dois-je comprendre que la quatrième nuit, vous avez fui chez  
24 votre mère, puis vous êtes rentrée? Êtes-vous rentrée chez vous  
25 au lieu où vous dormiez, où vous logiez, ou êtes-vous allée

1 ailleurs?

2 R. Je ne suis pas rentrée à mon unité initiale, mais je suis  
3 allée à Pralay Rumdeng pour chercher <Chhean> (phon.) avec qui je  
4 travaillais, et vous pouvez le voir également sur la vidéo.

5 Q. Connaissez-vous Prey <Thom> (Phon.)? Qu'est-ce que c'est?

6 R. Prey <Thom> (phon.) et Pralay Rumdeng, c'est la même chose.  
7 Certains appellent cet endroit Prey <Thom> (phon.), et d'autres  
8 Pralay Rumdeng parce qu'un grand barrage <du 17-Avril> a été  
9 construit dans cette région.

10 [11.22.10]

11 Q. Vous dites être allée à Pralay Rumdeng pour rencontrer une  
12 amie. Est-ce exact?

13 R. Oui. Je suis allée chercher mon amie.

14 Q. Toutefois, dans le document E3/4779 - à l'ERN que j'ai cité  
15 tantôt: en khmer: 00499825; et, en français: 00900952; en  
16 anglais: 00891280 -, vous dites - et je vais vous citer:

17 "J'ai poursuivi à Prey <Thom> (phon.) pour vivre avec mon oncle  
18 appelé Khom. Je suis restée pendant quelque temps. Je suis restée  
19 là-bas pendant quelque temps."

20 Fin de citation.

21 Pouvez-vous préciser à la Chambre, dans le document, on dit que  
22 vous êtes allée vivre avec votre oncle, et maintenant vous dites  
23 que vous êtes allée chercher une amie.

24 R. Khom était à Daeum Roka, c'est lui qui m'a aidée. Or, à Pralay  
25 Rumdeng, je n'ai jamais dit que mon oncle y habitait, car j'y

1 suis allée chercher mon amie étant donné que personne ne pouvait  
2 m'aider durant la quatrième nuit.

3 [11.24.10]

4 Q. Vous parlez du village de <Ruk Pek> (phon.). Savez-vous où est  
5 situé ce village? C'est dans le même document que j'ai cité, une  
6 ligne plus loin.

7 R. Je ne connais pas le lieu appelé <Ruk Pek> (phon.). Peut-être  
8 que j'ai oublié.

9 Q. Et vous avez une tante appelée An?

10 R. Oui, ma tante s'appelait An, et mon oncle, Khom, mais je n'ai  
11 pas dit qu'ils vivaient au lieu que vous avez mentionné.

12 Q. Dans votre réponse dans votre déclaration, vous dites vous  
13 être rendue au village de <Ruk Pek> (phon.) et être restée une  
14 nuit chez votre tante <qui s'appelle An>. Cela vous rafraîchit-il  
15 la mémoire? Vous souvenez-vous avoir évoqué ce point dans votre  
16 plainte?

17 R. Je me rappelle que ma tante s'appelait An, mais je n'ai jamais  
18 vécu à <Ruk Pek> (phon.) et je n'ai jamais évoqué <ce village>  
19 dans ma plainte. Peut-être celui qui a consigné mes déclarations  
20 a fait une erreur.

21 Me KONG SAM ONN:

22 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président, et je passe la  
23 parole à ma consœur.

24 [11.25.57]

25 INTERROGATOIRE



1 PAR Me GUISSÉ:

2 Bonjour, Madame Pen Sochan. Je m'appelle Anta Guissé et je suis  
3 co-avocat de M. Khieu Samphan, et je vais vous poser des  
4 questions complémentaires.

5 Q. Tout d'abord, je voudrais, puisque vous avez évoqué avoir  
6 rempli plusieurs fois des documents, évoquer avec vous les  
7 différentes fois où vous avez rempli des documents pour  
8 participer à ce procès. Nous avons à notre dossier un premier  
9 document en date du 26 août 2009, document E3/4779; un deuxième  
10 document en date du 29 juin 2010, document E3/6034A; un document  
11 en date du 29 juin 2013, document E3/6034B; et nous avons  
12 également un document dont a fait état mon confrère Koppe tout à  
13 l'heure qui est un recueil de témoignages dans lequel votre  
14 histoire apparaît qui est le document E305/13.23.5 en date  
15 d'octobre 2012.

16 Donc, ma première question est de savoir: est-ce que vous vous  
17 souvenez avoir rempli un premier formulaire en 2009 et d'avoir  
18 fait des informations complémentaires pour ce procès en 2010 et  
19 en 2013? Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire?

20 [11.27.43]

21 Mme PEN SOCHAN:

22 R. Quels sont ces documents?

23 Q. Le premier document de 2009 est le formulaire de  
24 renseignements sur la victime, le deuxième document de juin 2010  
25 est le formulaire d'informations supplémentaires, et le troisième

55

1 document du 29 juin 2013 est aussi un formulaire d'informations  
2 supplémentaires. Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire?

3 R. J'ai déposé une série de plaintes, je ne connais plus la  
4 teneur exacte de chaque plainte. Cela s'est passé il y a  
5 plusieurs années, je ne me souviens pas précisément de ce que  
6 j'ai dit dans ces plaintes.

7 [11.28.40]

8 Q. Je comprends que vous pouvez ne pas vous souvenir précisément  
9 de ce que vous avez dit, mais est-ce que nous sommes d'accord que  
10 vous avez raconté les faits qui se sont déroulés dans votre vie  
11 et que vous avez indiqué les choses pour... les raisons pour  
12 lesquelles vous portiez plainte devant ce tribunal?

13 R. Je me souviens d'avoir porté plainte, c'est ce dont je me  
14 souviens. Lorsque j'ai été invitée à comparaître, ç'a été par  
15 l'entremise de mon avocat.

16 Q. D'accord, c'est justement un point sur lequel je voulais vous  
17 interroger. Est-ce que, au moment de votre première plainte,  
18 comme vous l'indiquez devant ce tribunal, vous étiez accompagnée  
19 d'un avocat ou est-ce que vous avez rempli votre premier  
20 formulaire en 2009 toute seule?

21 [11.29.58]

22 <>

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 <Nous recevons une traduction> "filling out alone", mais cela ne  
25 peut pas se passer pour quelqu'un qui ne sait ni lire ni écrire.

56

1 Peut-être que c'est une question de traduction ou  
2 d'interprétation.

3 Me GUISSÉ:

4 Je vais reposer ma question.

5 Q. Vous avez indiqué que vous avez porté plainte devant le  
6 tribunal par l'intermédiaire de votre avocat. Donc, ma question  
7 est de savoir: au moment où vous avez rempli votre première  
8 plainte devant ce tribunal, est-ce que vous avez rempli ce  
9 formulaire avec l'aide de votre avocat?

10 [11.30.48]

11 Mme PEN SOCHAN:

12 R. J'avais un avocat, mais c'est mon benjamin, mon fils, qui m'a  
13 aidée à rédiger la plainte, et cela apparaît également sur la  
14 vidéo. J'ai expliqué mon histoire à mon fils et c'est lui qui a  
15 tout consigné par écrit.

16 Q. Est-ce que... dans ce processus, est-ce qu'il vous a relu le  
17 formulaire que vous avez rempli avec son aide?

18 R. Après avoir écrit, mon fils <m'a> relu certaines parties. J'ai  
19 déposé la plainte <> par l'entremise <de mon fils à Sala Trapeang  
20 Chong, et il l'a envoyée par bus à mon avocat.>.

21 Q. Vous dites qu'il vous a relu certaines parties. Est-ce qu'il  
22 vous a relu la partie dans laquelle vous évoquez votre première  
23 nuit après votre mariage et les nuits suivantes?

24 [11.32.28]

25 R. Cela m'a été relu, mais je ne me <rappelle pas bien des> pages

57

1 <qu'il m'a> relues ni <des parties qu'il a lues, car cela s'est  
2 passé il y a très longtemps. Le tribunal chargé de juger les  
3 Khmers rouges fonctionne depuis plusieurs années.>  
4 Je suis allée en Thaïlande pour gagner ma vie et c'est là que ma  
5 mémoire s'est détériorée. J'ai dû aller en Thaïlande pour gagner  
6 ma vie parce que sinon je n'aurais rien eu à me mettre sous la  
7 dent. Et ensuite <je suis retournée au Cambodge lors des fêtes de  
8 Pchum Ben, et> j'ai été invitée à déposer et à témoigner par les  
9 avocats, mais je n'étais pas préparée. J'étais en Thaïlande,  
10 j'étais partie gagner ma vie, et je n'ai pas vérifié les  
11 déclarations dans le document. Je m'en suis... je me suis fiée à  
12 mes avocats et au tribunal. Je ne me souviens pas de tout ce que  
13 j'ai dit.

14 Q. Je vous pose cette question parce que dans le document, le  
15 premier document de 2009, E3/4779, voilà ce qui est indiqué à  
16 propos de la première nuit - et je cite à l'ERN, en français:  
17 00900950... 1, pardon, donc 00900951; à l'ERN, en anglais:  
18 00891280; et, en khmer: 00499825:  
19 [11.33.55]

20 "Mais la première nuit, je n'ai pas accepté de faire l'amour avec  
21 lui. Je l'ai supplié de ne pas me faire de mal. Cette nuit-là, il  
22 ne m'a pas forcée. Cependant, il y avait des miliciens qui nous  
23 surveillaient pour voir s'il y avait quelqu'un qui s'occupait...  
24 qui s'opposait aux mariages organisés par l'Angkar. Soudain, la  
25 deuxième nuit, on a convoqué mon mari à une réunion. À son

1 retour, il m'a forcée, il m'a giflée quand j'ai refusé. Puis il a  
2 tenté de me prendre par la force, mais j'ai réussi à m'échapper.  
3 J'ai couru pour demander de l'aide à mon oncle qui habitait près  
4 de là."

5 Fin de citation.

6 Au sujet des deux premières nuits, dans ce document de 2009, vous  
7 indiquez que la première nuit, il vous a laissée tranquille parce  
8 que vous l'avez supplié, et que la deuxième nuit, c'est votre  
9 oncle qui vous a aidée. Devant cette Chambre, vous avez indiqué  
10 que la première nuit il vous aurait attachée et qu'il vous aurait  
11 fait du mal, même qu'il vous aurait frappée, mais qu'il ne vous  
12 avait pas violée cette nuit-là. Est-ce que vous pouvez indiquer à  
13 la Chambre quelle est la bonne version?

14 [11.35.39]

15 R. J'ai effectivement mentionné certains points. À vrai dire,  
16 c'est le troisième... la troisième nuit que mes mains ont été  
17 attachées <et non la deuxième>.

18 Q. D'accord. Donc, le premier jour, votre mari ne vous avait pas  
19 attachée. C'est bien ça?

20 R. C'est exact. Il pleuvait très fort ce jour-là et c'était  
21 bientôt le moment d'aller travailler.

22 Q. Justement, j'ai une question à propos de ce moment d'aller  
23 travailler parce que tout à l'heure, répondant à une question de  
24 mon confrère, j'ai compris que pendant ces trois jours, vous avez  
25 indiqué que vous n'étiez pas allée travailler. Or hier, lorsque

59

1 vous avez parlé précisément de cette première nuit, vous avez dit  
2 que vous avez entendu à 2 heures du matin un sifflet et que vous  
3 vous êtes mis en rang pour aller travailler.

4 Donc, est-ce que vous pouvez indiquer si, oui ou non, pendant ces  
5 trois jours, vous avez travaillé?

6 R. J'ai donné mes réponses...

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

8 Interrompue par le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez attendre.

11 Maître Pich Ang, vous avez la parole.

12 [11.37.11]

13 Me PICH ANG:

14 Ce que j'ai entendu en khmer a déjà fait l'objet d'une réponse  
15 par la partie civile. Pendant les trois jours, la partie civile  
16 n'est pas allée au travail et, d'après mes souvenirs, la partie  
17 civile n'a pas dit ce que vient de rapporter le conseil de la  
18 défense. Peut-être y a-t-il une référence dans la transcription  
19 qui serait utile.

20 Me GUISSÉ:

21 Q. Hier, un petit peu après "14.33.54":

22 "Je l'ai imploré, j'ai imploré sa pitié. Il s'est endormi. À 2  
23 heures du matin, en entendant le coup de sifflet, je suis allée  
24 me mettre en rang avec les autres."

25 Est-ce que vous pouvez préciser quand vous dites que vous êtes

60

1 allée vous mettre en rang avec les autres, c'était où et pour  
2 aller faire quoi?

3 [11.38.18]

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Puis-je vous interrompre pour clarifier? Il me semble que ce que  
6 souhaite la Défense, c'est la référence, c'est ce sur quoi vous  
7 vous fondez. Par moment, vous faites référence à Me Koppe, ou  
8 peut-être quelqu'un d'autre: elle aurait dit qu'elle n'était pas  
9 allée travailler pendant les trois jours...

10 Me GUISSÉ:

11 Là, les références, c'est ce qu'elle a dit aujourd'hui, donc, <je  
12 n'ai> pas les références... je n'ai pas le "draft" exact de ce...  
13 enfin, de ce qu'elle a dit aujourd'hui, mais je parle sous le  
14 contrôle des parties, j'ai entendu aujourd'hui qu'elle avait dit  
15 qu'elle n'avait pas travaillé pendant ces trois jours. Donc là,  
16 du coup, je fais référence au transcript d'hier où à "14.33.54"  
17 il a été dit qu'elle a entendu un coup de sifflet et qu'elle est  
18 allée se mettre en rang parce que c'était le coup de sifflet qui  
19 annonçait le début du travail.

20 Donc, ma question est de savoir: est-ce que, après le coup de  
21 sifflet, quand elle s'est mise en rang, c'est pour aller  
22 travailler.

23 [11.39.23]

24 Me PICH ANG:

25 Monsieur le Président, hier et aujourd'hui, je n'ai pas entendu

61

1 la partie civile dire qu'elle ne devait pas aller au travail  
2 pendant les trois jours.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez ne pas interrompre le temps consacré à l'interrogatoire  
5 par la Défense. Nous sommes en train d'entendre la déposition de  
6 la partie civile et, parfois, lorsque l'on ne se souvient pas, on  
7 a besoin de confirmation.

8 Veuillez poursuivre, Maître.

9 Me GUISSÉ:

10 Q. Donc, je persiste que dans mes notes j'ai entendu aujourd'hui  
11 que vous avez dit que vous n'avez pas travaillé pendant ces trois  
12 jours. Ma question est de savoir: est-ce que vous avez travaillé  
13 pendant ces trois jours, oui ou non?

14 [11.40.20]

15 Mme PEN SOCHAN:

16 R. Je peux répondre. Je n'ai pas dit que je n'étais pas allée  
17 travailler pendant les trois jours. En revanche, j'ai dit que  
18 j'avais entendu le coup de sifflet à 2 heures du matin et il  
19 fallait que je me mette en rang pour aller transporter des  
20 excréments <humains pour servir d'engrais>. Pendant la  
21 déposition, je n'ai pas dit que je n'étais pas allée travailler.

22 À nouveau, je répète: à 2 heures du matin, j'ai entendu le  
23 sifflet et il fallait se mettre en rang et aller au travail.

24 Q. Bien. Vous avez indiqué que vous avez fait l'objet d'une  
25 séance de remodelage ou de rééducation par votre chef d'unité



62

1 après votre première nuit. Est-ce que c'est bien exact?

2 [11.41.28]

3 R. Oui.

4 Q. Dans votre première déclaration de 2009 que je vous ai

5 mentionnée tout à l'heure, document E3/4779, vous ne mentionnez

6 pas de séance de rééducation de votre part, vous parlez en

7 revanche de réunions auxquelles votre mari aurait été convoqué.

8 Est-ce que vous vous souvenez si vous avez évoqué, à un moment ou

9 un autre dans vos déclarations antérieures, si vous aviez... que

10 vous aviez fait l'objet de séances de rééducation?

11 R. J'ai dit ou j'ai parlé de ce remodelage ou cette rééducation<.

12 Pour ce qui est de mon mari, je ne savais pas, car nous vivions

13 séparément, à 3 kilomètres l'un de l'autre, et j'avais été

14 rééduquée pendant deux jours>.

15 [11.42.44]

16 Q. Que ce soit dans le document E3/4779 ou le document E3/6034A

17 ou le document E3/6034, qui sont donc vos déclarations

18 complémentaires, vous n'avez pas non plus évoqué cette séance de

19 rééducation de votre part. Est-ce que vous l'avez mentionnée et

20 que les personnes qui ont consigné auraient oublié de mentionner

21 ce point?

22 R. Hier et aujourd'hui, j'ai dit que je ne savais pas comment

23 l'enregistrement a été fait. J'ai parlé de la rééducation. J'ai

24 bel et bien parlé de la rééducation.

25 Q. Le temps m'est compté, donc il faut que j'avance.

63

1 Dans... vous vous souvenez avoir participé à l'ouvrage collectif  
2 qui a été publié en octobre 2012 intitulé "The Past and the  
3 Present of Forced Marriage Survivors"? Est-ce que vous vous  
4 souvenez vous être entretenue avec quelqu'un et avoir donné votre  
5 histoire pour qu'elle figure dans un ouvrage collectif?

6 [11.44.37]

7 R. En ce qui concerne ce livre, j'aimerais demander une  
8 précision. Où avez-vous obtenu ce livre?

9 Q. Nous l'avons obtenu dans le cadre du dossier et c'est votre  
10 nom qui apparaît: "Miss Pen Sochan, 51 ans" - je lis la page en  
11 anglais: 00992330 du document E305/13.23.5 -, et on parle de  
12 vous, 51 ans, qui habitait à Boeng Chhuk village, Khnar Totueng  
13 commune, Bakan district, Pursat province:

14 <"C'est une pauvre paysanne et veuve de six enfants, dont cinq  
15 filles et un garçon qui est le benjamin>."

16 <>

17 Désolée de ne pas avoir averti les interprètes que je changeais  
18 de langue.

19 Donc, c'est un document qui a été déposé au dossier. Je ne sais  
20 pas si c'était sur la liste des avocats... des co-avocats des  
21 parties civiles, je pense. En tout cas, c'est un ouvrage qui est  
22 paru en octobre 2012.

23 Est-ce que vous vous souvenez avoir participé à l'élaboration ou  
24 avoir parlé avec quelqu'un au sujet de votre récit pour être  
25 publié dans un livre de témoignages sur les mariages forcés?

64

1 [11.46.09]

2 R. Je pouvais me rappeler, mais il y a une erreur ici. <Je n'ai  
3 pas six fils.> J'ai eu six enfants, cinq filles, un garçon, et,  
4 ce que je vous ai entendu lire, c'était le contraire. <Mon fils  
5 est le benjamin.>

6 Q. Il y a peut-être eu une erreur dans la traduction ou je <ne>  
7 sais pas si j'ai mal parlé, mais effectivement c'est bien marqué  
8 cinq garçons... euh, cinq - pardon - filles et un garçon. En tout  
9 état de cause, dans ce document, voilà ce qui est indiqué - et je  
10 vais lire en anglais. D'abord, il est précisé que... peut-être une  
11 question... il est précisé que lors de votre mariage, vous étiez la  
12 plus jeune, est-ce que c'est vrai que lors de la cérémonie, vous  
13 étiez la plus jeune des personnes qui étaient mariées lorsque  
14 vous vous êtes mariée?

15 R. Oui, j'étais la plus jeune à ce moment-là.

16 Q. Est-ce que vous savez quel était l'âge des autres personnes  
17 qui étaient mariées? On va parler des autres femmes.

18 [11.47.35]

19 R. Je ne sais pas quel âge les gens avaient, et nous n'avions pas  
20 de calendrier que nous pouvions consulter.

21 Q. Mon temps va bientôt s'écouler, donc je voudrais passer à un  
22 autre document.

23 Vous avez indiqué dans votre déclaration du 29 juin 2010,  
24 E3/6034A, qu'en 77, vous aviez été forcée de vous marier, alors  
25 âgée de 15 ans. Est-ce que cette date, c'est une date que vous

65

1 avez donnée ou est-ce que c'est une erreur de vos avocats ou des  
2 personnes qui ont consigné votre déclaration?

3 R. Je ne savais pas en quelle année nous étions. Tout ce dont je  
4 me souviens, c'est que je me suis mariée avant l'arrivée des  
5 Vietnamiens, cinq à six mois avant cela. Nous n'avions pas de  
6 calendrier à consulter et personne n'était là pour nous dire quel  
7 jour nous étions, ni le mois ni l'année. <Je ne me souviens pas.>

8 Q. Un point de précision que je voudrais avoir. Vous avez indiqué  
9 aujourd'hui, vous avez corrigé votre déclaration d'hier en disant  
10 que c'est lors de la troisième nuit que votre mari vous aurait  
11 attachée. Ma question est de savoir: dans la pièce, est-ce que  
12 vous étiez seule avec votre mari ou est-ce qu'il y avait  
13 quelqu'un d'autre dans cette pièce?

14 [11.49.33]

15 R. Ce jour-là, il y avait cinq autres miliciens, et c'est ce que  
16 j'ai inclus dans ce que j'ai dit hier. Ils étaient là, ils nous  
17 regardaient et ils criaient. Ils nous criaient qu'il nous fallait  
18 faire des enfants pour l'Angkar. <C'est ce que j'ai dit hier.>

19 Me PICH ANG:

20 Monsieur le Président, hier, je n'ai pas entendu que la partie  
21 civile souhaitait corriger qu'elle n'avait pas... en disant qu'elle  
22 n'avait pas été attachée le premier jour, mais le troisième jour.

23 Alors, peut-être y a-t-il une référence sur la transcription qui  
24 serait utile.

25 Me GUISSÉ:

66

1 Je n'ai pas dit "hier", j'ai dit "tout à l'heure", tout à  
2 l'heure, répondant à mes questions dans lesquelles... dans laquelle  
3 je... elle est confrontée à sa première déclaration. Aujourd'hui,  
4 elle a corrigé - et là, je parle sous le contrôle de tout le  
5 monde ou alors il y a un problème-, j'ai entendu dire qu'elle a  
6 indiqué que ce n'est pas le premier jour que son mari l'avait  
7 attachée et que c'était le troisième jour. Elle l'a dit tout à  
8 l'heure, là, il y a quelques instants. Ce n'est pas hier, c'est  
9 tout à l'heure.

10 [11.50.46]

11 Donc, parce que le temps m'est compté, je finis.

12 Q. Si je comprends bien votre réponse, vous dites que lors du  
13 troisième jour lorsque votre mari vous a attachée, les miliciens  
14 étaient dans la même pièce que vous. C'est bien ça?

15 Mme PEN SOCHAN:

16 R. C'est exact, et ils étaient debout devant.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

18 Le Président interrompt.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez écouter la question attentivement. L'avocat de la  
21 défense souhaite savoir si les miliciens se trouvaient également  
22 là, à l'intérieur de la <pièce où votre mari et vous dormiez.  
23 Cette chambre était-elle assez grande pour abriter les cinq  
24 miliciens? Ou étaient-ils dehors à vous regarder consommer votre  
25 mariage?>

67

1 [11.51.49]

2 Mme PEN SOCHAN:

3 R. Mais j'ai déjà dit à la Chambre que les miliciens se  
4 trouvaient devant. Ils ne se trouvaient pas dans la même pièce,  
5 ils se tenaient devant ma cabane, il y avait un lit et la cabane  
6 était petite. Je n'ai pas dit qu'ils étaient dans la même pièce.

7 Me GUISSÉ:

8 Q. J'avais compris autrement, dans ma traduction en tout cas. Et  
9 où se trouvaient... vous dites "ils se trouvaient devant". Où se  
10 trouvaient-ils exactement par rapport à la cabane? Devant la  
11 porte? Quand vous dites "devant", c'est devant quoi?

12 [11.52.44]

13 R. Ils étaient sur le chemin. Ils étaient devant l'entrée de la  
14 hutte et ils étaient là debout. Il y avait une porte et ils  
15 étaient devant la porte, tandis que moi j'étais à l'intérieur. Et  
16 les murs de la hutte étaient faits en chaume, donc ils n'étaient  
17 pas complètement fermés. À nouveau, ils étaient debout devant  
18 l'entrée conduisant à la porte de la hutte.

19 Q. Je vois que mon temps est écoulé. Ce sera donc ma dernière  
20 question à défaut de pouvoir faire autrement.

21 Je vous ai posé cette question parce que dans votre document  
22 E3/4779 - à l'ERN, en français: 00900952; à l'ERN, en anglais:  
23 00891280; et à l'ERN, en khmer: 00499825 -, voilà ce qui est  
24 noté:

25 "Il m'a attrapé les mains et a réussi à me violer. J'ai tenté

68

1 d'échapper à ce viol de toutes mes forces, mais je n'ai pas pu y  
2 parvenir. De plus, des miliciens se trouvaient en dessous de la  
3 maison pour nous surveiller."

4 Fin de citation.

5 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire et est-ce que vous  
6 pouvez indiquer à la Chambre à quel endroit exactement se  
7 trouvaient les miliciens? Est-ce que c'était en dessous de la  
8 maison ou est-ce que c'était à l'entrée de la porte?

9 [11.54.40]

10 R. J'en ai parlé hier. Ils étaient debout à l'entrée de la  
11 cabane.

12 Q. Donc, c'est une erreur qui figure dans le premier document que  
13 je viens de citer que vous avez rempli en 2009.

14 R. J'ai rempli ce formulaire et, comme je l'ai expliqué, comme je  
15 vous l'ai expliqué, j'ai cinq filles et un fils. Et dans le  
16 document, d'après ce que j'ai entendu, il est dit que j'ai cinq  
17 fils et une fille. C'est inexact.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

19 Le Président interrompt.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Que se passe-t-il? Souhaitez-vous apporter quelque chose,  
22 Monsieur le co-procureur?

23 [11.55.35]

24 M. BOYLE:

25 Monsieur le Président, outre le fait que nous avons dépassé de

69

1 dix minutes les quinze minutes allouées à la Défense, je souhaite  
2 souligner qu'il existe une divergence dans la traduction entre ce  
3 que j'ai entendu en anglais du français. Il était dit "sous la  
4 maison". En anglais, dans la version anglaise de ce même  
5 document, il est dit "du rez-de-chaussée". Donc, c'est un peu  
6 confus. La traduction sur laquelle se fonde l'avocat de la  
7 défense pour indiquer qu'il y a peut-être eu une erreur est  
8 <exacte>.

9 Me GUISSÉ:

10 Mes collègues khmérophones m'indiquent que, en khmer, c'est bien  
11 "en dessous". Donc, on se fondera sur le khmer.

12 Et je vous remercie, Monsieur le Président, de ces minutes  
13 supplémentaires, et je mets fin à mon interrogatoire.

14 [11.56.52]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous remercie.

17 Madame Pen Sochan, vous pouvez à présent faire une déclaration  
18 sur les souffrances endurées à l'époque du Kampuchéa démocratique  
19 <et qui concernent les accusés Khieu Samphan et Nuon Chea>. Si  
20 vous souhaitez le faire, maintenant est le bon moment.

21 Mme PEN SOCHAN:

22 Sous le régime, j'ai énormément souffert en tant qu'enfant  
23 cambodgienne. Je suis née femme, mais je n'ai pas eu de véritable  
24 mariage formel. J'ai, à vrai dire, été forcée, j'ai été violée.  
25 Mon corps a souffert. J'ai souffert dans mon corps. J'ai saigné,



70

1 j'ai été <frappée avec la partie arrière> d'une houe et je porte  
2 encore aujourd'hui la cicatrice <à la tête>. J'ai souffert de  
3 gonflements aux chevilles qui m'empêchaient même d'aller  
4 travailler, et j'ai été fouettée par un homme <à cheval> et je me  
5 suis <effondrée et je suis tombée dans l'eau>.

6 [11.58.23]

7 J'ai été victime, je suis une victime, et je souhaite porter  
8 plainte contre les accusés. Je veux que la jeune génération sache  
9 ce qu'il s'est passé. À cette époque-là, j'ai souffert. J'ai  
10 perdu mon père, j'ai perdu ma mère, et j'ai perdu également  
11 quatre frères et sœurs... ou, plutôt, et quatre frères et sœurs ont  
12 souffert <de ce calvaire>. <>

13 <J'ai été blessée à la tête, j'ai dû prendre des médicaments tous  
14 les jours pour combattre la psychose, et ce, grâce au soutien de  
15 l'organisation "Transcultural Psychosocial Organization". Je dois  
16 prendre régulièrement ces médicaments, mais il ne m'est pas  
17 permis de les garder.>

18 Sous le régime autoritaire, j'ai énormément souffert, et  
19 aujourd'hui... ou, plutôt, après le régime, j'ai rencontré un  
20 mauvais mari. Mes souffrances n'ont fait que continuer. <Mes  
21 proches et mes grands-parents ont été tués, ils nous ont trompés  
22 avec leur propagande, qui nous incitait à rejoindre les rangs de  
23 l'armée. Ils nous ont convaincus de nous mettre sur notre  
24 trente-et-un et de prendre un véhicule pour aller travailler au  
25 Palais royal. Après cela, ils ont disparu.> J'aimais mon père, il

71

1 ne m'a jamais battue. Je ne sais pas où il a été tué. Et en ce  
2 qui concerne mes cousins, c'était tous des personnes instruites.  
3 Ces personnes ont été emmenées et tuées.

4 [12.00.13]

5 Comment un tel pays autoritaire a-t-il pu infliger de telles  
6 choses à sa population? Nous avons tous tant perdu sous le  
7 régime. Nous avons perdu les membres de notre famille, nous avons  
8 perdu des <proches et un cousin>. On nous donnait seulement une  
9 boîte de riz pour 30 personnes à manger. J'ai perdu mes parents  
10 proches, j'ai perdu des biens, j'ai perdu ma maison. Ma mère a  
11 souffert d'œdèmes <lors du régime> des Khmers rouges, et ensuite  
12 elle est décédée lorsque nous habitions dans un pays pacifique. À  
13 l'heure actuelle, je suis veuve, j'ai six enfants, et j'ai dû  
14 partir à l'étranger pour gagner ma vie pendant deux ans. <Je n'ai  
15 pas de maison et ma vie n'a jamais été heureuse>.

16 <J'ai rendu visite à mon fils et j'ai été citée à comparaître,  
17 mes avocats m'ont convoquée>. Je n'ai rien de plus à ajouter si  
18 ce n'est poser une question aux accusés par votre entremise,  
19 Monsieur le Président. Je souhaite demander aux accusés la chose  
20 suivante:

21 [12.01.30]

22 Pourquoi? Pourquoi des personnes qui ne se connaissaient pas  
23 étaient mises ensemble pour être mariées? Pour quoi faire?

24 Ma deuxième question est la suivante:

25 Pourquoi des personnes ont-elles été forcées de travailler?

72

1 Pourquoi d'autres personnes ont-elles été tuées? Même les  
2 personnes instruites!  
3 Voilà les questions que je souhaite poser aux accusés par votre  
4 entremise, Monsieur le Président.  
5 Pourquoi avez-vous fait cela? Pourquoi nous avez-vous fait cela?  
6 Je souhaite demander des réparations. Je souhaite que des pagodes  
7 et des écoles soient construites afin que la jeune génération  
8 sache, sache ce <qui> s'est passé. Je veux que les jeunes soient  
9 instruits, qu'ils aient accès à l'éducation, et qu'ils ne se  
10 retrouvent pas dans la même situation que celle que j'ai dû  
11 traverser, car je ne suis pas instruite. Je ne veux... je veux que  
12 <le> régime autoritaire ne revienne jamais dans ce pays.  
13 Voilà les questions que je souhaite poser aux accusés par votre  
14 entremise, Monsieur le Président.  
15 [12.02.58]  
16 M. LE PRÉSIDENT:  
17 La Chambre vous sait gré, Madame la partie civile.  
18 <La chambre aimerait vous informer qu'après l'audience du 8  
19 janvier 2015 les deux> accusés ont exercé leur droit à garder le  
20 silence, et ils continuent de l'exercer. Jusqu'à ce que la  
21 Chambre soit informée par leurs avocats respectifs qu'ils sont  
22 disposés à répondre aux questions, alors la Chambre peut les  
23 autoriser à répondre. Il revient aux conseils de la défense  
24 d'informer la Chambre d'un changement de position de la part des  
25 accusés et d'informer la Chambre s'ils sont prêts à répondre aux

1 questions.

2 À l'heure actuelle, la Chambre n'est pas informée que les  
3 co-accusés ont changé leur position à cet égard et qu'ils sont  
4 prêts à répondre aux questions. En vertu du droit interne et  
5 international, la Chambre ne peut pas forcer les accusés à  
6 répondre aux questions au cas où ils exerceraient leur droit de  
7 garder le silence.

8 [12.04.15]

9 Madame Sochan, la Chambre vous sait gré d'être venue faire votre  
10 déclaration sur l'incidence des crimes sur vous en tant que  
11 victime et sur les souffrances que vous avez endurées. Votre  
12 déposition est arrivée à son terme et contribuera à la  
13 manifestation de la vérité.

14 Vous pouvez vous retirer et rentrer chez vous ou à un autre lieu  
15 de votre choix. La Chambre vous souhaite bonne santé, bonne  
16 chance et prospérité.

17 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux  
18 témoins et aux experts, veuillez prendre les dispositions  
19 nécessaires pour que le témoin puisse rentrer... la partie civile -  
20 pardon - puisse rentrer chez elle ou sur le lieu de son choix.

21 Dans l'après-midi, la Chambre commencera d'entendre le témoin  
22 2-TCW-960. Le témoin sera accompagné de son avocat, Sok Socheata.  
23 Soyez-en informés.

24 Le moment est venu d'observer la pause déjeuner. Les débats  
25 reprendront à 13h30.

74

1 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan dans la salle  
2 du sous-sol et veuillez le ramener dans l'après-midi pour la  
3 reprise de l'audience avant 13h30.  
4 L'audience est suspendue.  
5 (Suspension de l'audience: 12h05)  
6 (Reprise de l'audience: 13h31)  
7 M. LE PRÉSIDENT:  
8 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.  
9 Cet après-midi, la Chambre va entendre 2-TCW-960. Mais, avant de  
10 ce faire, la Chambre aimerait rendre des décisions relatives aux  
11 demandes des parties, puis entendra les observations des parties.  
12 La première décision est relative à la demande du co-procureur  
13 international aux fins de voir déclarer recevables des documents  
14 tirés des dossiers 003 et 004 en application des règles <87.3 et  
15 87.4>, document E319/52 et E319/58. La Chambre a été informée par  
16 courriel les 10 et 12 octobre 2016 que le co-procureur  
17 international a l'intention d'utiliser les déclarations contenues  
18 dans les procès-verbaux E319/52.3.1, E319/52.3.3 et E319/58.2.4  
19 lors de la déposition du témoin 2-TCW-960 prévue aujourd'hui.  
20 [13.33.53]  
21 Ces documents sont compris dans les demandes du co-procureur  
22 international, E319/52 et E319/58, qu'il a déposées en  
23 application des règles 87.3 et 4 les 25 juillet et 1er septembre  
24 2016 respectivement. La décision relative à ces demandes est  
25 pendante. Vu la comparution imminente de 2-TCW-960, la Chambre se

1 prononce maintenant sur la recevabilité de ces trois documents.  
2 La Chambre note que la défense de Khieu Samphan a déposé une  
3 réponse au document E319/52 le 29 août par laquelle elle s'oppose  
4 à ce que les documents E319/52.3.1 et E319/52.3.3 soient déclarés  
5 recevables. La Chambre note également les réponses conjointes des  
6 défenses de Nuon Chea et Khieu Samphan aux requêtes E319/56 et  
7 E319/58, déposées par le co-procureur international en  
8 application de la règle <87.4> le lundi 10 octobre 2016, par  
9 lesquelles les équipes de défense s'opposent à ce que le document  
10 E319/58.2.4 soit déclaré recevable. Elles s'opposent à la  
11 recevabilité des documents E319/52.3.1, E319/52.3.3 et  
12 E319/58.2.4 au motif qu'ils ont été déposés tardivement et qu'ils  
13 ne sont pas pertinents.  
14 [13.36.01]  
15 Vu les arguments des parties, la Chambre conformément aux  
16 critères fixés par les règles <87.3> et 4 du Règlement intérieur  
17 décide de déclarer les documents suivants recevables et leur  
18 attribue une cote - entre parenthèses: (E319/52.3.1); entre  
19 parenthèses: (E3/10682); et son annexe, E319/52.3.1A, est la  
20 cote, entre parenthèses: (E3/10682A); le document E319/52.3.3  
21 porte la cote, entre parenthèses: (E3/10683); et le document  
22 E319/58.2.4 portera la cote, entre parenthèses: (E3/10684).  
23 Les motifs écrits de la décision suivront en temps utile.  
24 La Chambre souhaite, en outre, déclarer recevable de sa propre  
25 initiative le document <> E319/52.2.17 qui est un procès-verbal

76

1 d'audition du document 2-TCW-960 et qui contient cinq annexes  
2 consistant toutes en des photos: E319/52.2.17.1 à 5.  
3 [13.38.07]

4 La Chambre rappelle sa pratique qui consiste à déclarer  
5 recevables les déclarations antérieures des parties civiles ou  
6 des témoins qui comparaissent devant elle en application des  
7 règles <87.3 et 4> du Règlement intérieur. En conséquence, dans  
8 l'intérêt de la justice, la Chambre déclare recevables le  
9 document E319/52.2.17 et ses cinq annexes et leur attribue les  
10 cotes E3/10681 et E3/10681.1 à 5 respectivement.

11 La deuxième décision est relative à la demande des co-avocats  
12 principaux en vue d'obtenir une journée d'audience supplémentaire  
13 pour l'audience consacrée aux souffrances. La Chambre de première  
14 instance est saisie des écritures déposées par les co-avocats  
15 principaux portant le numéro E315/1.7 qui contient la liste des  
16 parties civiles que ceux-ci proposent d'entendre lors de  
17 l'audience consacrée aux souffrances subies en lien avec les  
18 faits examinés lors de la cinquième phase du procès. Ces  
19 écritures comprennent une demande par laquelle les co-avocats  
20 principaux sollicitent que soit accordé un jour supplémentaire  
21 pour l'audition des parties en faisant valoir que la Chambre ne  
22 doit plus entendre la partie civile 2-TCCP-264 et que cela ne  
23 portera préjudice à aucune autre partie. La défense de Khieu  
24 Samphan a répondu le 12 octobre 2016 pour s'opposer à la demande.  
25 [13.40.15]

77

1 La Chambre rappelle que, le 28 juin 2016, elle a informé les  
2 parties que les parties civiles disposeraient d'un jour au lieu  
3 de deux pour présenter les souffrances subies en lien avec les  
4 faits abordés lors de la phase du procès consacrée à la  
5 réglementation des mariages vu le grand nombre de parties civiles  
6 appelées à comparaître, document E421.

7 La Chambre prend note de l'argument des co-avocats principaux, à  
8 savoir que la partie civile 2-TCCP-264 a entretemps été jugée  
9 inapte à comparaître pour des raisons médicales et que son nom a  
10 été retiré de la liste se rapportant à la réglementation des  
11 mariages, document E29/493/2. Néanmoins, elle note également  
12 qu'elle a ajouté les parties civiles 2-TCCP-283 et 2-TCCP-1064 à  
13 cette liste. Au total, 16 parties civiles ont déposé ou vont  
14 déposer sur cette question dont 9 comparaissent lors de la phase  
15 consacrée à la réglementation des mariages.

16 [13.42.02]

17 Par conséquent, la Chambre considère que la raison qui l'a  
18 conduite à limiter à une seule journée les audiences consacrées  
19 aux souffrances reste valable et rejette la demande d'extension  
20 d'une journée supplémentaire présentée par les co-avocats. La  
21 Chambre dit que les co-avocats doivent présenter une liste  
22 révisée de parties civiles appelées à comparaître durant  
23 l'audience consacrée aux souffrances subies se rapportant à la  
24 cinquième phase du procès en indiquant l'ordre et la durée des  
25 auditions proposées correspondant à une journée d'audience.



78

1 La Chambre souhaiterait entendre les observations orales des  
2 parties sur la requête de Nuon Chea formulée en vertu de la règle  
3 <interne> 87.4. La Chambre est saisie d'une requête de la défense  
4 de Nuon Chea en application de la règle 87.4 aux fins de voir  
5 déclarer recevable huit documents et une requête formulée en  
6 vertu de la règle 93 aux fins d'obtenir deux documents relatifs à  
7 l'expert 2-TCE-98, requêtes déposées le 11 octobre 2016, document  
8 E445/1. Dans le calendrier, la Chambre compte entendre 2-TCE-98  
9 la semaine prochaine.

10 [13.43.38]

11 Le 12 octobre 2016, la Chambre a informé les parties qu'elle  
12 <envisage de les entendre et recueillir> leurs observations au  
13 sujet de la requête E445/1 aujourd'hui, après la clôture de la  
14 déposition de Pen Sochan. La Chambre va à présent entendre les  
15 observations orales et réponses des parties relativement à cette  
16 requête.

17 La parole est d'abord passée à l'équipe de la défense de Khieu  
18 Samphan pour répondre à la requête formulée par la défense de  
19 Nuon Chea.

20 Vous avez la parole, Maître.

21 [13.44.24]

22 Me GUISSÉ:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Sur le principe, nous ne nous opposons pas aux demandes formulées  
25 par nos confrères de l'équipe de Nuon Chea. Les éléments qu'ils

79

1 veulent admettre en preuve sont pertinents pour le témoignage... la  
2 déposition de l'expert à venir. Au niveau du temps, nous n'avons  
3 pas de difficultés non plus puisque ce n'est que récemment que la  
4 Chambre a programmé ce témoin.  
5 Donc, il ne convient de notre côté que de faire des remarques  
6 peut-être complémentaires sur le document numéro 8 qui, je pense,  
7 sera peut-être le plus litigieux puisqu'il s'agit de discours de  
8 feu Norodom... enfin, de lettres de feu Norodom Sihanouk pour  
9 lesquelles il y avait déjà eu une demande de 87-4 dans le cadre  
10 de l'interrogatoire de l'expert Hinton et que la Chambre avait  
11 refusée dans un premier temps en indiquant que les éléments...  
12 enfin, notamment, que ces courriers étaient postérieurs à 79 et  
13 que ce n'était pas pertinent.

14 [13.45.36]

15 En l'occurrence, dans le cadre de la déposition à venir de  
16 l'expert sur le conflit armé, et particulièrement sur le contexte  
17 géopolitique de la région et des relations avec le Vietnam, sur  
18 ce point particulier et sur ces documents particuliers, que nous  
19 avons d'ailleurs soutenus dans le cadre de la première demande  
20 de 87-4, nous estimons que la discussion sera intéressante avec  
21 l'expert sur les discours en général de Norodom Sihanouk par  
22 rapport au Vietnam, sur les différentes positions qu'il a pu  
23 avoir au fil des ans, et ces lettres de Norodom Sihanouk, bien  
24 que postérieures, renvoient à certains moments des relations  
25 entre le Cambodge et le Vietnam qui correspondent aussi à la

80

1 période qui est concernée par le présent procès, et que dans le  
2 cadre d'une discussion générale sur la géopolitique, sur les  
3 acteurs de l'époque, sur les enjeux et les différentes stratégies  
4 des deux pays, il me semble que ces documents sont  
5 particulièrement pertinents et sont utiles à la discussion.

6 [13.46.51]

7 Encore une fois, nous aurons une discussion avec un expert qui a  
8 travaillé sur les archives soviétiques, qui s'est penché sur les  
9 acteurs de la période. Norodom Sihanouk en fait partie, les  
10 discours qu'il a pu avoir avant, après, pendant le Kampuchéa  
11 démocratique sont importants sur la (inaudible) de la discussion.  
12 Et je pense que, même si dans un premier temps la Chambre... parce  
13 qu'on parlait particulièrement du terme "Yuon" dans le cadre de  
14 ce discours, la Chambre n'avait pas jugé que c'était pertinent  
15 par rapport à la discussion avec l'expert Hinton, dans le cadre  
16 de la discussion avec l'expert à venir, nous pensons que c'est un  
17 élément, c'est pas l'élément central, mais c'est un élément utile  
18 dans les discussions qui seront à voir avec lui. En tout cas, du  
19 côté de la Défense, nous estimons... du côté de la défense de Khieu  
20 Samphan également, que c'est quelque chose d'utile.

21 Donc, voilà l'essentiel de mes observations sur cette liste de  
22 documents numéro 8 qui concernent ce Norodom Sihanouk. Pour le  
23 reste, je m'en rapporte aux développements qui ont été faits par  
24 l'équipe de Nuon Chea et je dis que, compte tenu de la... du  
25 caractère récent de la programmation de l'expert, il n'y a pas de

81

1 raison de ne pas les accepter en preuve.

2 [13.48.27]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci.

5 C'est autour du co-procureur de répondre à la requête.

6 Co-procureur international, vous avez la parole pour répondre à  
7 la requête de la défense de Nuon Chea.

8 M. KOUMJIAN:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Tout d'abord, nous répondons en disant que nous n'avons pas eu  
11 l'occasion d'examiner le document qui a été déposé il y a un ou  
12 deux jours. Ce n'est que le 11 que nous avons été notifiés de ce  
13 document de 300 pages. La pratique devant la Chambre veut que les  
14 documents soient disponibles avant l'ouverture du procès, d'après  
15 la règle 87.4. Nous relevons que tous ces documents ont une  
16 certaine pertinence et aucun n'est à décharge. C'est déjà un  
17 point qu'il faut avoir à l'esprit.

18 [13.49.37]

19 Beaucoup d'entre eux ont été rédigés par l'expert qui viendra  
20 déposer, et conformément à la pratique générale concernant les  
21 témoins, nous ne nous opposons pas à la recevabilité de l'un  
22 quelconque des documents rédigés par l'expert. Il s'agit <de la>  
23 première annexe... le numéro 6... les documents 1, 2, 3 et 6. Nous  
24 <soulevons une objection par rapports aux autres documents, car  
25 ils ne sont pas pertinents, mais nous> faisons exception au

82

1 document numéro 8<. Il> s'agit des diverses lettres de Sihanouk  
2 dont vient de parler la défense de Khieu Samphan entre Sihanouk  
3 et le gouvernement vietnamien. Elles sont certainement  
4 pertinentes, mais nous demandons que, si elles sont mises en  
5 preuve conformément à la décision de la Chambre, elles doivent  
6 être prises en compte au regard des nouveaux éléments de preuve.  
7 Nous pensons qu'il est important de présenter les points de vue  
8 du feu Norodom Sihanouk de manière intégrale et non pas de  
9 manière parcellaire, et ces autres articles apportent un tableau  
10 plus complet des points de vue de Norodom... de Sihanouk par  
11 rapport au régime du Kampuchéa démocratique lui-même.  
12 Voilà nos observations. Je vous remercie.

13 [13.51.20]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La parole est cédée aux co-avocats principaux pour les parties  
16 civiles pour répondre à la requête de la Défense.

17 Me GUIRAUD:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Nous nous en rapportons à l'appréciation du tribunal.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La Chambre sait gré à toutes les parties

22 Maître Koppe, vous avez la parole.

23 [13.51.57]

24 Me KOPPE:

25 Merci. Désolé de vous interrompre, Monsieur le Président.

83

1 Dans sa réponse, le procureur a également...

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 Il a demandé de donner la parole aux parties et vous voulez  
4 aborder ce point maintenant?

5 Me KOPPE:

6 Oui. Il s'agit d'une requête adressée par email aujourd'hui qui  
7 concerne des éléments à réplique. Ceci est nouveau devant la  
8 Chambre.

9 Deux réponses formelles, Monsieur le Président. Je vais aborder  
10 deux choses. D'abord, la Chambre a fixé un délai très strict pour  
11 le dépôt de tout nouveau document conformément à la règle 87.4.  
12 Ce délai a été fixé pour ce mardi. Comme vous l'avez vu, nous  
13 avons scrupuleusement observé ce délai, ce qui n'est pas le cas  
14 du procureur. Maintenant, que l'on parle d'éléments de preuve en  
15 réplique, cela ne veut rien dire. Il s'agit d'un vieux débat  
16 devant cette Chambre. Ils auraient pu <s'attendre à cela, sachant  
17 que Morris a évoqué> de manière substantielle des positions du  
18 feu roi Sihanouk. Le fait reste que le procureur est en retard  
19 par rapport à sa requête.

20 [13.53.43]

21 Deuxièmement, les documents sont trois articles du "Washington  
22 Post" rédigés par Elizabeth Becker en janvier 79. Bien que nous  
23 <voyions> la pertinence de ce document, j'aimerais rappeler à la  
24 Chambre que nous avons récemment déposé deux requêtes en vertu de  
25 l'article <87> relativement au conflit armé avec le Vietnam afin

84

1 de demander la recevabilité de 28 documents au total. Bien qu'une  
2 décision orale a été rendue sans motif écrit, j'aimerais rappeler  
3 à la Chambre que les publications de notre expert, Nayan Chanda,  
4 dans le "Far Eastern Economic Review", sont plus ou moins le même  
5 genre d'articles.

6 La demande de versement en preuve de ces documents a été rejetée  
7 par la Chambre probablement parce qu'on aurait dû déposer cette  
8 requête plus tôt. Je ne sais pas si tel est l'argument, je  
9 présume que c'est le cas, et, d'après ce même argument, la  
10 Chambre devrait maintenant rejeter ces trois articles d'Elizabeth  
11 Becker.

12 [13.55.34]

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 C'est un bref commentaire pour ce qui est des éléments en  
15 réplique. Je ne voudrais pas qu'on s'étende sur ce point, mais je  
16 renvoie le conseil de la défense à notre décision E421/4. Nous  
17 pourrons l'autoriser dans certaines circonstances.

18 Me GUISSÉ:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Très brièvement sur la demande des co-procureurs, dans la mesure  
21 où, comme je l'ai indiqué plus tôt, la question des courriers et  
22 de la position de Norodom Sihanouk avait été préalablement  
23 abordée par les équipes de défense, c'est vrai que si  
24 l'Accusation avait estimé que la position de Norodom Sihanouk  
25 était si importante, ils auraient dû le faire à ce moment-là. Ils

1 ne l'ont pas fait.

2 [13.56.26]

3 Maintenant, je note - et je ne sais pas si c'est une demande

4 ex-(inaudible) -, je ne sais pas si la Chambre envisage ça comme

5 une question de valeur probante aux documents, mais là, les

6 documents que la défense de Nuon Chea demande à verser en preuve

7 sont des documents qui émanent directement de Norodom Sihanouk.

8 Là, il s'agit simplement d'articles et de commentaires

9 d'Elizabeth Becker sur la position de Norodom Sihanouk et que

10 dans le cadre de la pertinence et de l'importance pour connaître...

11 de la position de Norodom Sihanouk, nous, du côté de la Défense,

12 évidemment, privilégions des documents qui émanent de la partie

13 elle-même.

14 Maintenant, la Chambre appréciera, mais effectivement, sur ce

15 thème qui deviendrait important pour l'Accusation, cela n'a pas

16 été le cas par le passé. Et quand je revois les réponses qui ont

17 été faites lorsque nous avons demandé le versement de courriers

18 et de discours antérieurs, ils considéraient que ce n'était pas

19 pertinent.

20 Donc, je demande à la Chambre de prendre en considération cette

21 posture passée de l'Accusation.

22 [13.57.45]

23 M. KOUMJIAN:

24 Je me suis levé tantôt pour préciser le point de la juge Fenz. La

25 Chambre a précisément autorisé aux procureurs, après le <1er



86

1 septembre>, de présenter des requêtes en <87.4> uniquement pour  
2 réfuter des éléments de preuve ou dans le cadre de nouveaux  
3 éléments de preuve. Ceci n'a pas trait aux commentaires  
4 d'Elizabeth Becker, mais "c'est" des citations de Norodom  
5 Sihanouk au sujet de ses points de vue, ce qui lui est arrivé  
6 sous le Kampuchéa démocratique.  
7 Nous voulons que la Chambre ait un tableau complet de ces points  
8 de vue et cela serait dans l'intérêt de la manifestation de la  
9 vérité d'admettre dans son intégralité ces articles... dans leur  
10 intégralité ces articles, en plus des lettres.  
11 Je vous remercie.  
12 [13.58.43]  
13 Me GUISSÉ:  
14 Monsieur le Président, oui, ce n'est pas une réplique à  
15 l'Accusation, c'est une requête. Je ne sais pas quelle va être la  
16 position de la Chambre sur les nouveaux documents présentés par  
17 l'Accusation, mais si la décision de la Chambre devait être leur  
18 admission, j'aurais une requête aux co-procureurs.  
19 Dans les trois articles qui ont été communiqués, je vois en  
20 première page de chaque document qu'on note que c'est un document  
21 sur un ensemble de 27 documents. Je comprends à la lecture brève  
22 de ces trois articles qu'il s'agirait d'une série d'articles  
23 d'Elizabeth Becker sur Norodom Sihanouk et que y'a donc plusieurs  
24 articles à ce sujet. Donc, si la Chambre devait accepter ces  
25 articles-là, nous aimerions avoir... nous n'avons pas pu les

87

1 trouver en tout cas, dans le cadre de la pause déjeuner, en  
2 ligne, mais l'intégralité à disposition de la série <d'articles>  
3 pour savoir s'il y a d'autres éléments qui ont été relevés sur  
4 des citations de Sihanouk dans ce cas-là.

5 [13.59.53]

6 Je ne sais pas si c'est clair, mais lorsque les documents ont été  
7 fournis par l'Accusation, on voit le numéro... "document numéro 9  
8 sur 27", "document numéro 7 sur 27", "document numéro 10 sur 27",  
9 ce qui semble indiquer qu'il y aurait d'autres articles sur le  
10 même thème et nous n'avons pas été en mesure de les trouver en  
11 ligne. Donc, c'est une requête complémentaire, le cas échéant.

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Je ne suis pas sûre d'avoir bien suivi la demande. Pouvez-vous  
14 procéder par étape? Vous dites donc "au cas où la Chambre  
15 prendrait telle ou telle décision", mais il est préférable  
16 d'attendre la demande... d'attendre la décision de la Chambre,  
17 n'est-ce pas?

18 M. KOUMJIAN:

19 Si c'est le point de vue de la Défense ou de la juge, moi, "sur  
20 27/7", si quelqu'un va sur le site du "Washington Post" et qu'on  
21 trouve 27 documents, je me demande quels étaient les termes  
22 utilisés dans la recherche. C'était 3 documents sur 27. Les 8  
23 documents sollicités par la Défense étaient visés par E396/4, ça  
24 a été rejeté, la demande a été refaite. Notre demande concernant  
25 ces 3 articles est présentée uniquement si la demande de la

88

1 Défense est reçue, à savoir les dernières lettres de Sihanouk.

2 [14.01.52]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La Chambre se prononcera en temps utile.

5 Huissier d'audience, veuillez faire entrer dans le prétoire le

6 témoin ainsi que l'avocat de permanence.

7 (Le témoin 2-TCW-960, M. Cheal Choeun, entre dans le prétoire)

8 [14.02.41]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Juge Lavergne, allez-y.

11 M. LE JUGE LAVERGNE:

12 Oui. Merci, Monsieur le Président. C'est juste une précision pour

13 les parties avant que nous commençons à entendre la déposition

14 du prochain témoin.

15 La Chambre vient donc de déclarer recevables des procès-verbaux

16 d'audition, E3/10683 et E3/10684. La personne qui a été entendue

17 dans ces dépositions bénéficie de mesures de protection étendues

18 de la part du co-juge d'instruction, et donc, si les parties

19 souhaitent faire référence à l'identité de cette personne, il

20 faudra qu'elles utilisent un pseudonyme, ce pseudonyme est:

21 2-TCW-1066.

22 Par ailleurs, je précise que si les parties souhaitent faire

23 lecture d'extraits de ces procès-verbaux, il faudrait que cela

24 soit fait à huis clos. Voilà.

25 [14.04.04]

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. LE PRÉSIDENT:

3 Bonjour, Monsieur le témoin.

4 Q. Comment vous appelez-vous?

5 M. CHEAL CHOEUEN:

6 R. Je m'appelle Cheal Choeun.

7 Q. Merci. Quand êtes-vous né<; vous souvenez-vous?>

8 R. Le 27 août 1952.

9 Q. Merci. Où êtes-vous né?

10 R. Je viens du village de Prasat, commune de Svay Doun Keo,

11 district de Bakan, province de Pursat.

12 Q. Où résidez-vous aujourd'hui?

13 [14.05.17]

14 R. Aujourd'hui, je vis à Ou Ta Paong, district de Bakan, province

15 de Pursat.

16 Q. Quel est votre métier actuel?

17 R. Je suis riziculteur.

18 Q. Quel est le nom de vos parents?

19 R. Mon père s'appelle Cheal, et ma mère, Pel Keng.

20 Q. Comment s'appelle votre épouse et combien d'enfants avez-vous?

21 R. Ma femme s'appelle Sokh Sang et nous avons sept enfants.

22 Q. Merci, Monsieur Cheal Choeun.

23 Le greffier a indiqué ce matin que vous n'aviez aucun lien de

24 parenté, que ce soit avec un accusé, Khieu Samphan ou Nuon Chea,

25 ou que ce soit avec l'une quelconque des parties civiles

90

1 reconnues comme telles dans ce dossier. Est-ce exact?

2 R. Oui.

3 Q. Avez-vous prêté serment avant de comparaître devant la  
4 Chambre?

5 R. Oui.

6 [14.06.58]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 À présent, la Chambre va vous informer de vos droits et  
9 obligations.

10 D'abord, vos droits. En qualité de témoin, vous pouvez refuser de  
11 répondre à toute question susceptible de vous incriminer et de  
12 faire tout commentaire lorsque cela vous exposerait à des  
13 poursuites. C'est votre droit à ne pas témoigner contre  
14 vous-même.

15 À présent, concernant vos obligations, vous devrez répondre à  
16 toutes les questions posées par les juges ou par les parties,  
17 sauf dans les cas où vos réponses ou observations par rapport  
18 auxdites questions vous exposeraient à des poursuites, et ici je  
19 fais référence à ce que je viens de dire par rapport à vos  
20 droits.

21 Vous devrez dire la vérité sur ce que vous savez, avez entendu,  
22 vu, <ce dont vous vous souvenez, ce que vous avez> vécu ou  
23 observé directement par rapport à tout événement visé par la  
24 question posée par le juge ou la partie concernée.

25 Q. Monsieur Cheal Choeun, avez-vous été entendu par les

91

1 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ces dernières  
2 années et, si oui, combien de fois?

3 [14.08.22]

4 R. J'ai été interrogé une fois.

5 Q. Quand était-ce et où s'est déroulée l'audition?

6 R. Je suis venu à ce tribunal, même si je ne suis jamais venu  
7 dans ce prétoire. <L'audition a eu lieu dans le bureau du juge.>

8 Q. Merci. Avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous lu le  
9 procès-verbal d'audition pour vous rafraîchir la mémoire?

10 R. Oui.

11 Q. À votre connaissance, est-ce que le procès-verbal de votre  
12 audition que vous avez relu consigne fidèlement les réponses que  
13 vous avez données?

14 R. Oui.

15 Q. Merci. M. Cheal Choeun, vous êtes assisté par une avocate de  
16 permanence qui a été désignée par l'Unité des témoins et experts  
17 à votre demande, c'est Me Socheata, donc, qui a pris place à côté  
18 de vous.

19 Je vais céder la parole au juge Lavergne qui pourra interroger le  
20 témoin.

21 [14.10.20]

22 INTERROGATOIRE

23 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Bonjour, Monsieur le témoin. Je suis donc le juge Lavergne et je

1 vais vous poser quelques questions cet après-midi.

2 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous dire si,  
3 pendant la période du Kampuchéa démocratique, c'est-à-dire après  
4 le 17 avril 1975, vous avez fait partie de l'Armée  
5 révolutionnaire du Kampuchéa? Est-ce que vous avez été soldat?  
6 [14.11.09]

7 M. CHEAL CHOEUN:

8 R. À l'époque, je n'étais pas un soldat de plein droit, car,  
9 entre 70 et 75, j'avais été moine.

10 Q. On reviendra peut-être tout à l'heure sur votre... sur votre  
11 passé en tant que moine. Pour l'instant, ce qui m'intéresse,  
12 c'est de savoir si vous avez été soldat, à partir de quand vous  
13 l'avez été, et quelles ont été... jusqu'à quand vous l'avez été,  
14 quelles ont été vos fonctions, quels ont été les grades qui vous  
15 ont été accordés, et quelle a été votre activité en tant que  
16 soldat.

17 R. En 1975, après avoir quitté l'habit, j'ai vécu dans mon  
18 village natal. Vu les conditions de vie difficiles, j'ai pris la  
19 fuite pour aller à Battambang et à Ou Sralau. Là-bas, j'ai connu  
20 des gens, l'on m'a dit d'y séjourner. Ça, ça a été après la  
21 période de paix.

22 Je ne savais pas exactement en quoi consistaient mes fonctions  
23 sur place. On m'a simplement dit d'y travailler. Le lendemain, on  
24 m'a remis une arme <et une boîte à munitions>. On m'a aussi remis  
25 une moustiquaire.

1 [14.12.50]

2 Q. Donc, quand on vous a remis une arme et quand on vous a donné  
3 une moustiquaire, vous saviez que vous faisiez partie d'une unité  
4 militaire, est-ce exact? Et, si oui, de quelle unité militaire  
5 faisiez-vous partie?

6 R. Là-bas, j'ai su que j'appartenais à l'unité 35 et au bataillon  
7 <18>.

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire combien de personnes il y  
10 avait dans le bataillon 18? Et est-ce que ce bataillon faisait  
11 lui-même partie d'un régiment ou d'une division?

12 [14.14.05]

13 M. CHEAL CHOEUN:

14 R. Je ne savais pas de quels régiment et division il s'agissait,  
15 car je n'y suis resté que peu de temps. J'y suis allé simplement  
16 parce qu'on m'a dit d'aller y vivre. J'ai donc appartenu à cette  
17 unité 35, bataillon 18, mais j'ignorais le numéro du régiment ou  
18 de la division correspondant.

19 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire comment s'appelait votre  
20 commandant de compagnie et est-ce que vous pouvez nous dire si  
21 votre unité était rattachée au district, au secteur, ou bien à la  
22 zone - si vous le savez?

23 R. L'unité 35 relevait de la zone. Je ne me souviens plus du  
24 numéro de la compagnie, mais je me souviens que <Roeun (phon.)>  
25 en était responsable.



94

1 Q. Donc, vous nous dites que votre unité dépendait de la zone -  
2 quand vous dites "la zone", vous référez à la zone Nord-Ouest, je  
3 suppose -, et comment savez-vous que votre unité était rattachée  
4 à la zone?

5 R. Si je l'ai su, c'est parce que l'on nous a dit que nous  
6 faisons partie de l'armée de la zone.

7 Q. Vous venez de dire, me semble-t-il, que le responsable de  
8 votre compagnie s'appelait <Roeun (phon.)>, mais il me semble que  
9 dans votre procès-verbal d'audition E3/10681, vous faites mention  
10 d'un dénommé Vo euth. <> Alors, est-ce que vous pouvez nous  
11 préciser s'il s'agit de Vo euth ou de <Roeun (phon.)> en tant que  
12 commandant de compagnie?

13 [14.16.50]

14 R. Il s'appelait <Ro eut (phon.)>.

15 Q. D'accord. Et est-ce que vous vous souvenez de noms d'autres  
16 supérieurs hiérarchiques en dehors de ce <Roeun (phon.)>?

17 R. Je ne me souviens pas de leurs noms. Je connais seulement le  
18 nom du chef de la section, Doeun, qui m'a dit de rester sur  
19 place.

20 Q. Combien de temps êtes-vous resté à l'unité 35?

21 R. Environ un mois.

22 Q. Et qu'est-ce qui s'est passé pendant le mois où vous êtes  
23 resté dans l'unité 35? Est-ce qu'il s'est passé quelque chose de  
24 particulier?

25 [14.18.24]

95

1 R. On m'a dit d'aller assurer la protection des soldats envoyés  
2 accueillir Samdech.

3 Q. Et je suppose que vous faites référence à des événements qui  
4 se sont passés sur la montagne Phnom Thipakdei?

5 R. Oui.

6 Q. Bien. On reviendra sur cet événement un petit peu plus tard.  
7 Simplement, est-ce que vous pouvez nous dire qui vous a donné  
8 l'ordre d'accompagner ces soldats et qui avez-vous rencontré  
9 comme supérieur à ce moment-là?

10 R. Doeun, le chef de l'unité, nous a dit de nous préparer à nous  
11 rendre là-bas pour assurer leur protection.

12 Q. Sur place, est-ce que vous avez rencontré une personne qui  
13 s'appelle Saroeun, alias Ren?

14 [14.19.57]

15 R. À l'époque, je ne l'ai pas vu, j'ai simplement entendu  
16 d'autres gens parler de lui. Mais, pour ma part, je ne l'ai pas  
17 vu.

18 Q. Alors, qu'est-ce que vous avez entendu quand vous étiez sur  
19 place à propos de Ren ou Saroeun, alias Ren? Qu'est-ce que vous avez  
20 entendu?

21 R. Quand les soldats sont arrivés, j'ai entendu des coups de feu.  
22 Les gens ont dit que Saroeun, alias Ren, avait abattu des gens  
23 dans le dos.

24 Q. D'accord. On reviendra sur ces événements. Pour l'instant, ce  
25 qui m'intéresse, c'est de savoir quelle était la fonction de

96

1 Saroeun. Est-ce que vous savez quel était son grade? Vous avez  
2 dit dans votre procès-verbal d'audition qu'il était, si je <ne>  
3 me trompe pas, commandant de division. Est-ce que c'est quelque  
4 chose que vous confirmez?

5 [14.21.31]

6 R. Les soldats qui étaient sur place, je les ai entendus dire  
7 qu'il appartenait à la division.

8 Q. Et est-ce que vous savez de quelle division il s'agissait et  
9 s'il était à la tête de cette division? Ou est-ce qu'il  
10 appartenait au secteur ou à la zone ou à...

11 R. Je n'en suis pas certain. Je ne savais pas s'il y avait  
12 d'autres gens qui étaient plus haut placés que lui.

13 Q. Et est-ce que vous savez s'il est vivant ou s'il est mort?

14 R. Pendant ce régime qui a duré trois ans, j'ai entendu des gens  
15 dire qu'il avait été emmené, mais j'ignorais où on l'avait  
16 emmené.

17 Q. Bien. Est-ce que vous avez plus d'informations concernant  
18 l'organisation militaire au sein de la zone Nord-Ouest? Est-ce  
19 que vous savez quel était le nombre de divisions ou le nombre de  
20 régiments qui étaient placés, stationnés dans la zone Nord-Ouest?

21 <R. Je ne savais pas...>

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez attendre.

24 Maître Koppe, allez-y.

25 [14.23.32]

1 Me KOPPE :

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Je veux que ceci soit acté. Nous devons contester les questions  
4 du juge Lavergne et supposément aussi contester les questions  
5 suivantes, et je vais m'expliquer. Les raisons de notre objection  
6 sont liées à l'appel éventuel qui pourrait être interjeté dans le  
7 dossier 002/02. Et je m'explique.

8 D'ici un mois, la Chambre de la Cour suprême rendra son arrêt  
9 concernant des événements survenus à Tuol Po Chrey. Comme chacun  
10 ici le sait, Tuol Po Chrey, c'était une des questions centrales  
11 au cœur du dossier 002/01. Tuol Po Chrey est cité dans ce PV  
12 d'audition de ce témoin. Néanmoins, dans 002/01, on n'a pas parlé  
13 seulement de Tuol Po Chrey, mais aussi de la structure  
14 hiérarchique de la zone Nord-Ouest, et ce, pour l'époque  
15 considérée. Si, à présent, nous allons plus loin dans cette  
16 direction, dans une certaine mesure - qui n'est pas négligeable  
17 -, nous risquerions en quelque sorte de juger à nouveau le  
18 dossier 002/01 concernant Tuol Po Chrey.

19 [14.25.12]

20 Et ici, je rappelle une chose à la Chambre. Il s'agit des  
21 objections qui ont été soulevées par nous-mêmes au cours des  
22 audiences des 2 et 3 février derniers. Nous avons à ce moment-là  
23 posé des questions au sujet de l'évacuation de Phnom Penh et  
24 c'est à ce moment-là, le 3 février, vers 10h56, que le Président  
25 a dit aux co-avocats principaux pour les parties civiles - je

1 cite:

2 "Peut-être que votre question est en rapport avec le dossier  
3 002/01, un procès qui est terminé. Ici, il s'agit d'un dossier  
4 002/02 dont la portée est différente. Ceci pourrait donc être une  
5 perte de temps. Seul un nombre limité de questions ont été  
6 autorisées concernant cette étendue et, comme vous l'avez  
7 constaté, les autres parties de l'autre côté de la barre ont  
8 soulevé des objections concernant les questions qui ne relevaient  
9 pas de l'étendue du dossier 002/02."

10 Fin de citation.

11 J'ai ici cité le Président.

12 On a entendu l'Accusation soulever une objection - ça, c'était le  
13 2 février -, ensuite la juge Fenz m'a rappelé ceci:

14 "Maître, je pense que cette confusion s'explique par le fait que  
15 si votre question de suivi porte sur les évacuations de civils,  
16 alors un problème se pose du point de vue de la portée du  
17 procès."

18 Fin de citation.

19 [14.27.01]

20 La réponse pourrait être de dire: nous traitons... nous parlons du  
21 traitement des soldats de Lon Nol, nous traitons d'une politique  
22 envers Lon Nol et ses soldats. Ça, c'est sujet à débat, mais  
23 jusqu'ici, telle est la décision que vous avez rendue. Mais, à  
24 présent, nous sommes sur le point d'appliquer cela à des choses  
25 qui feront l'objet de la règle de la Chambre de la Cour suprême.

99

1 Ce n'est pas seulement que nous risquions de parler de Tuol Po  
2 Chrey, mais ça concerne directement ce qui a eu lieu en avril 75  
3 dans la zone en question, les structures hiérarchiques. C'est ça  
4 qui sera l'objet de l'arrêt en appel.  
5 Donc, à présent, si l'on juge à nouveau ces mêmes faits, nous  
6 devons contester une telle pratique ne fuisse que pour des raisons  
7 liées à l'appel qui pourrait éventuellement être interjeté  
8 ultérieurement. Donc, si ce témoin <parle> du sort des soldats de  
9 Lon Nol, mais pas nécessairement à Tuol Po Chrey, cela est  
10 étroitement lié aux faits déjà jugés par cette Chambre dans le  
11 dossier 002/01, à un point tel qu'à nos yeux ces questions ne  
12 devraient pas être posées, d'où notre objection.

13 [14.28.37]

14 M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Attendez. Juste une précision. Ai-je posé ne serait-ce qu'une  
16 question concernant ce qui s'est passé à Tuol Po Chrey? Que je ne  
17 sache, non. Ai-je posé une quelconque question concernant  
18 l'évacuation de Phnom Penh? À moins qu'on n'entende pas les mêmes  
19 choses, je ne pense pas. La question que j'ai posée à ce témoin  
20 concernait l'organisation militaire qui existait quand il était  
21 soldat dans la zone Nord-Ouest.

22 Je n'ai toujours pas compris l'objection.

23 [14.29.23]

24 Me KOPPE:

25 Vous avez posé des questions cependant qui ont porté sur des

100

1 éléments pratiquement analogues de ceux de Tuol Po Chrey. C'est  
2 pour ça qu'à nos yeux ce témoin est ici, à savoir pour ajouter  
3 des éléments concernant ce qui s'est produit exactement après la  
4 libération dans la zone Nord-Ouest. On peut voir cela au sens  
5 très strict - je ne parle pas que de Tuol Po Chrey - ou bien,  
6 comme nous le pensons, nous pourrions voir ça au sens plus large.  
7 Ça ne concerne pas seulement Tuol Po Chrey ou ce qui sera dit par  
8 le témoin, mais ça concerne aussi les structures de la zone  
9 Nord-Ouest et la façon dont cette dernière était reliée au  
10 Centre. C'est exactement là-dessus que se prononcera la Chambre  
11 de la Cour suprême d'ici un mois.

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Maître, le problème, c'est que ce qui sera dit aujourd'hui pourra  
14 avoir un impact sur l'arrêt de la Chambre de la Cour suprême?  
15 J'ai un peu de mal à suivre votre raisonnement.

16 [14.30.22]

17 Me KOPPE:

18 Bien entendu. Et je rappellerai une chose. La juge Milart a  
19 demandé... a posé à <Toit> (phon.) des questions concernant des  
20 événements qui étaient supposément extrêmement analogues à ceux  
21 de Tuol Po Chrey. Autrement dit, cette séquence d'événements, la  
22 structure hiérarchique de la zone Nord-Ouest, tout cela est une  
23 chose qui sera visée par l'arrêt de la Chambre de la Cour  
24 suprême.

25 Mme LA JUGE FENZ:

101

1    Donc, pour résumer, vous contestez qu'une telle question soit  
2    posée dans ce procès parce que ça pourrait avoir une incidence  
3    sur un arrêt encore pendant.

4    Me KOPPE:

5    Cela ne ressort pas de la portée de ce procès, ces faits ont déjà  
6    été jugés. La question des faits <qui se sont produits dans le>  
7    Nord-Ouest <a été l'objet du dossier 002/01>. C'est pour ça que  
8    j'ai parlé des événements visés par le témoignage de Meas Voeun.  
9    Il y a eu une discussion similaire, mais là, ça concernait  
10   l'évacuation et le sort des civils pendant ladite évacuation.

11   [14.31.42]

12   M. KOUMJIAN:

13   En réponse à la déclaration de la Défense selon laquelle la  
14   raison de la présence du témoin est liée au massacre des soldats  
15   de Lon Nol dont elle va parler, et c'est parce que la défense de  
16   Nuon Chea a demandé lundi que le témoin parle de plusieurs points  
17   et, comme la Chambre l'a relevé, ceci est pertinent pour le  
18   traitement des soldats de Lon Nol qui rentre dans le champ du  
19   procès 002/02. Le témoin doit également se prononcer sur la  
20   réglementation des mariages et le traitement des bouddhistes.  
21   Voilà en quoi son témoignage est pertinent.

22   Le PV d'audition dit précisément que le témoin n'était pas à Tuol  
23   Po Chrey, d'après ce qu'"elle" a dit aux enquêteurs, mais le  
24   procureur ne veut pas essayer d'admettre en preuve le témoignage  
25   de ce témoin en appel dans le dossier 002/02, et le jugement



102

1 qu'on attend depuis des années sera rendu le mois prochain, et  
2 cela ne peut donc pas porter préjudice à la Défense.

3 [14.33.04]

4 L'implication selon laquelle les juges seraient influencés par  
5 une déposition qui ne fait pas partie du dossier, le conseil a  
6 dit que, à la demande de la Défense, il n'y a pas de raison de  
7 croire que la Chambre de la Cour suprême examinera des éléments  
8 qui ne sont pas... qu'il n'est pas approprié pour eux d'examiner.

9 Me KOPPE:

10 Si je me permets, la Chambre de la Cour suprême a reçu les PV  
11 d'audition de ce témoin en raison de l'obligation du procureur de  
12 communiquer ces documents à la Chambre de la Cour suprême. Dans  
13 le cadre de cette même obligation, vous pouvez promettre tout ce  
14 que vous voulez, Monsieur le procureur, mais vous devez le  
15 remettre à la Chambre de la Cour suprême.

16 [14.34.09]

17 M. KOUMJIAN:

18 Je peux me tromper, mais la Défense peut me dire quand nous  
19 l'avons fait? Car cela ne répond pas aux critères d'après ma  
20 compréhension de la Chambre de la Cour suprême. Peut-être que la  
21 Défense a ce document, mais cela ne répond pas aux critères de  
22 communication des documents d'après la décision rendue par la  
23 Chambre de la Cour suprême.

24 Me GUIRAUD:

25 Monsieur le Président, une très, très courte remarque, parce que

103

1 je n'ai pas compris l'objection de notre confrère Koppe, mais  
2 simplement quand même pour rappeler ce qui me semble être une  
3 évidence: les débats à la Cour d'appel sont clos. Donc, je ne  
4 comprends pas le... je ne comprends pas le problème et je n'ai pas  
5 compris l'objection, donc je me garderai bien d'y faire un  
6 commentaire.

7 (Discussion entre les juges)

8 [14.36.14]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Chambre rejette l'objection de l'équipe de la défense de Nuon  
11 Chea, à savoir Maître Koppe, au motif qu'elle est déraisonnable  
12 en droit.

13 Maître Lavergne - pardon -, Monsieur le juge Lavergne, vous  
14 pouvez <continuer>.

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Voilà. Juste pour clarifier, parce que je <ne> suis pas sûr que  
17 la traduction en français était très claire, la Chambre considère  
18 qu'aucun raisonnement valable n'a été apporté au soutien des  
19 objections soulevées par Me Koppe et, pour cette raison donc,  
20 rejette ses objections.

21 Q. Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture d'un extrait  
22 d'un procès-verbal qui s'intitule "Procès-verbal de la visite du  
23 Comité permanent dans la zone Nord-Ouest". Il s'agit du document  
24 E3/216 et ce document, ce procès-verbal est daté des 20-24 août  
25 1975 - les ERN pertinents sont les suivants: en français:

104

1 00343375; en khmer: 00008486; et, en anglais: 00850974 - et il

2 est dit ceci:

3 [14.37.48]

4 "L'armée de la zone a été divisée en deux brigades. Une était à  
5 la frontière et à Sisophon, une autre était à l'arrière. Dans une  
6 brigade, il y a 10 bataillons, et un bataillon compte 350  
7 soldats. Les régions près de la frontière, R-1, R-3, R-5,  
8 disposaient de 2 bataillons de 500 à 600 soldats par bataillon,  
9 et dans un district, il y a... - en français, c'est illisible, je  
10 pense qu'en anglais on dit 'il y a une compagnie' -, et pour la  
11 région de l'intérieur, il y a un bataillon."

12 Est-ce que ce que je viens de vous lire correspond à ce que vous  
13 avez pu savoir de la structure militaire en place dans la région  
14 Nord-Ouest ou bien est-ce que vous n'avez pas de connaissances à  
15 ce sujet?

16 [14.39.20]

17 M. CHEAL CHOEUN:

18 R. Cela dépasse mes connaissances, <car je suis resté là-bas  
19 seulement pendant environ un mois. Par la suite, on m'a affecté  
20 aux travaux des chemins de fer.>

21 Q. On reviendra également sur votre activité comme employé des  
22 chemins de fer. Pour l'instant, ce que je veux savoir, c'est:  
23 vous avez dit que votre unité faisait partie de la zone, était  
24 rattachée à la zone, est-ce que vous connaissiez les supérieurs,  
25 les responsables de la zone Nord-Ouest?

105

1 R. C'est Ros Nhim qui était responsable de la zone. Je ne l'ai  
2 jamais personnellement rencontré, je n'ai entendu que son nom. Je  
3 ne le connais pas de visu.

4 Q. Quel a été le rang le plus élevé que vous ayez eu au sein de  
5 l'armée? Est-ce que vous avez été chef de peloton? Est-ce que  
6 vous avez été chef d'unité? Est-ce que vous avez eu des grades  
7 encore plus élevés que ceux-là?

8 R. Je ne comprends pas votre question. Vous voulez parler de moi  
9 ou de d'autres personnes?

10 Q. Je parle de vous, Monsieur. Est-ce que vous avez été simple  
11 soldat ou bien est-ce que vous avez eu un grade dans l'armée? Et,  
12 si oui, quel était le grade le plus haut que vous ayez atteint?

13 [14.41.49]

14 R. J'étais un simple soldat. Je n'ai jamais eu de grade. J'y ai  
15 passé environ un mois. Je n'ai jamais été chef.

16 Q. Vous nous avez dit que vous n'avez jamais vu Ros Nhim. Est-ce  
17 que pour autant vous avez pu recevoir des ordres de Ros Nhim?

18 R. Je n'ai jamais reçu d'ordre de lui.

19 Q. Donc...

20 R. Mais j'étais placé sous son commandement dans la zone du  
21 Nord-Ouest. <>

22 Q. Est-ce que dans le cadre de vos activités en tant que soldat,  
23 il vous est arrivé de participer à des activités de transport  
24 d'armes ou de munitions afin de les placer dans des entrepôts?

25 [14.43.23]

106

1 R. Jamais.

2 Q. Pourtant, vous avez indiqué dans votre procès-verbal  
3 d'audition - donc, le document E3/10681 -, que vous aviez, quand  
4 vous étiez travailleur auprès des chemins de fer, vous avez dit  
5 vous étiez à l'époque encore toujours soldat, et vous dites ceci,  
6 c'est la réponse 76 - je vais parler en anglais:

7 (Interprétation de l'anglais)"Lorsque je m'y suis rendu, j'étais  
8 encore soldat. Après avoir passé un mois à la gare, ils m'ont  
9 affecté au transport des armes devant être conservées dans des  
10 entrepôts."

11 Question:

12 "Lorsqu'on vous a affecté au transport d'armes devant être  
13 conservées dans des entrepôts, receviez-vous toujours des ordres  
14 d'un commandant militaire?"

15 Réponse:

16 "Non. Je n'avais pas le droit de recevoir des ordres de  
17 personne."

18 (Fin de l'interprétation de l'anglais)Est-ce que ces réponses  
19 vous rappellent quelque chose, vous rafraîchissent la mémoire?

20 Et, si oui, est-ce que vous pourriez clarifier ce que vous  
21 vouliez dire?

22 [14.45.14]

23 R. <On m'avait affecté comme cheminot.> À mon arrivée, mon  
24 supérieur immédiat m'a dit de transporter les armes à l'entrepôt.

25 Par la suite, je ne sais pas où ces armes ont été <rangées>. On

107

1 m'a demandé de livrer les armes à cet endroit, mais je ne sais  
2 pas où exactement les armes ont été conservées.

3 Q. Concrètement, vous avez transporté ces armes depuis où jusqu'à  
4 où? Et, si je comprends bien ce que vous nous dites, est-ce que  
5 ça se passait bien en 1975?

6 R. Les armes devaient être récupérées dans des maisons, puis  
7 livrées chez Pheap. L'ordre consistait à livrer les armes à cette  
8 personne qui était là pour les recevoir.

9 Q. Et qui était Pheap?

10 R. [...]

11 Q. Qui était Pheap?

12 R. [...]

13 [14.47.44]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 M'entendez-vous?

16 M. CHEAL CHOEUN:

17 [...]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 M'entendez-vous, <Monsieur le témoin>? Peut-être votre batterie  
20 est plate?

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Est-ce que vous m'entendez, Monsieur le témoin?

23 M. CHEAL CHOEUN:

24 R. Maintenant, je vous entends.

25 Q. Bien. Vous avez parlé d'un dénommé Pheap. Est-ce que vous

108

1    pourriez nous dire qui était Pheap? Et d'où vous avez... où  
2    avez-vous pris les armes que vous avez transportées et où les  
3    avez-vous <amenées>? Est-ce que c'était à Battambang? Est-ce que  
4    c'était ailleurs?

5    [14.49.02]

6    R. <Lorsqu'on> m'a envoyé travailler comme employé des chemins de  
7    fer et Pheap... j'étais sous la responsabilité de Pheap. Il m'a  
8    demandé de prendre les armes, de les envoyer dans les entrepôts,  
9    et ceux qui avaient... qui détenaient des armes devaient les <lui  
10   remettre pour entreposage dans sa maison située près de la gare.>

11   M. LE PRÉSIDENT:

12   La Chambre va observer une pause jusqu'à 15h05.

13   Huissier d'audience, veuillez trouver une salle d'attente  
14   appropriée pour le témoin et le ramener à 15h05 dans le prétoire  
15   au côté de son avocat.

16   L'audience est suspendue.

17   (Suspension de l'audience: 14h49)

18   (Reprise de l'audience: 15h08)

19   M. LE PRÉSIDENT:

20   Veuillez vous asseoir.

21   Reprise de l'audience. La parole est donnée au Juge Lavergne qui  
22   pourra continuer à interroger le témoin.

23   M. LE JUGE LAVERGNE:

24   Oui, merci, Monsieur le Président.

25   Q. Monsieur le témoin, vous veniez de me dire que un dénommé

109

1 Pheap vous avait donné l'ordre d'aller chercher des armes dans  
2 différentes munitions pour les amener à un entrepôt. Et j'ai bien  
3 compris que selon vous, Pheap était le responsable de l'Unité des  
4 chemins de fer dans laquelle vous étiez un des travailleurs.  
5 Est-ce que vous pourriez nous dire si vous saviez quel était le  
6 but de ce transport d'armes et de munitions dans des entrepôts,  
7 quel était l'objectif?

8 M. CHEAL CHOEUN:

9 R. Je ne sais pas où ont été amenés les armes, ni à quoi cela  
10 devait servir que d'entreposer ces armes. On nous a dit que nous  
11 étions des <cheminots>, et que donc nous ne devions pas porter  
12 d'armes dès lors que nous n'étions plus des soldats. Voilà ce  
13 qu'on nous a dit.

14 Q. Donc, ces armes étaient des armes qui étaient autrefois  
15 portées par des soldats qui avaient été désarmés parce qu'ils  
16 étaient affectés à des travaux de nature plus civile, des travaux  
17 qui <ne> nécessitaient pas qu'ils aient des armes sur eux -  
18 est-ce que j'ai bien compris?

19 [15.10.47]

20 R. Les armes ont été prises à d'anciens soldats envoyés  
21 travailler comme <cheminots>.

22 Q. D'accord. Est-ce que à un moment lorsque vous avez été soldat  
23 ou lorsque vous avez été... lorsque vous avez travaillé dans les  
24 chemins de fer ou plus tard, vous avez entendu parler de projets  
25 de rébellion, des projets consistant pour certains cadres de la



110

1 zone Nord-Ouest à se rebeller contre le Centre?

2 R. Je n'ai rien entendu au sujet d'un tel plan. Toutefois, le  
3 responsable des <cheminots> leur a donné des instructions quel  
4 que soit leur statut, des gens du 17 avril ou des gens du peuple  
5 de base. Indépendamment de cela, il a dit que nous devions  
6 recevoir une formation militaire dans <nos unités respectives>.  
7 Nous avons été répartis en petits groupes pour ce faire, et nous  
8 n'avons pas laissé des tiers en avoir connaissance.

9 [15.12.24]

10 Q. Donc, vous avez reçu une formation militaire. Est-ce que vous  
11 pouvez nous dire à quel moment cela s'est passé et est-ce que  
12 vous savez quel était l'objectif? Est-ce que c'était de renforcer  
13 la défense du pays ou est-ce que c'était pour un autre motif?

14 R. À l'époque, on ne nous a rien dit de précis sur l'objectif de  
15 la formation. On nous a dit de suivre cette formation, et de ne  
16 pas le dire aux autres unités. Je prends un exemple, ceux qui  
17 travaillaient à la section du commerce ou encore qui  
18 travaillaient dans les usines, nous avons été répartis en  
19 sous-groupes et nous avons suivi une telle formation militaire à  
20 proximité du lieu où était stationnée notre unité. Nous n'en  
21 n'avons pas informé les autres unités concernant cette formation,  
22 laquelle a eu lieu en fin d'après-midi chaque jour et elle durait  
23 environ une demi-heure par jour.

24 Q. Mais est-ce que le fait qu'on vous a dit de ne pas en parler  
25 était quelque chose d'exceptionnel, ou bien est-ce que il y avait

111

1 d'une façon générale une obligation de garder le secret sur les  
2 activités qu'on vous confiait?

3 [15.14.24]

4 R. D'après ce que j'ai observé, notre cas - celui des <cheminots>  
5 et de leur unité - était exceptionnel. Nous avons dû suivre une  
6 telle formation, ce qui n'était pas le cas des autres unités. On  
7 ne nous a pas expliqué exactement pourquoi il fallait une telle  
8 formation, mais on nous a dit de ne pas en parler.

9 Q. Est-ce que il vous arrivait pendant cette période d'être en  
10 contact avec des groupes communistes thaïlandais? Et  
11 éventuellement, est-ce que vous êtes allé en Thaïlande pour  
12 effectuer des transports de vivres ou de matériel?

13 [15.15.28]

14 R. Non, jamais. Je faisais partie des <cheminots>, et non pas des  
15 ouvriers chargés de construire des routes ou encore de  
16 transporter des choses. Nous avons dû travailler sur différents  
17 tronçons, soit celui partant de la gare de Battambang et allant  
18 vers le nord sur une distance de huit kilomètres, et également  
19 sur une distance de huit kilomètres vers l'est. Notre groupe  
20 s'est seulement concentré sur ces tronçons faisant 16 kilomètres.

21 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire quelle a été la durée de la  
22 formation militaire que vous avez reçue, est-ce que ça a duré  
23 longtemps? C'était... parce <qu'à> un moment vous avez dit aussi  
24 que vous étiez soldat tout en étant... tout en faisant partie de  
25 l'Unité des chemins de fer. Qu'a été votre statut exactement,

112

1 vous étiez soldat ou vous étiez un civil affecté à l'Unité des  
2 chemins de fer?

3 R. J'étais un civil.

4 Q. Si je me trompe pas, à un moment dans votre déclaration vous  
5 avez dit que vous fabriquiez des bombes. Est-ce que vous avez  
6 participé à un atelier de fabrication de bombes ou d'explosifs?

7 [15.17.33]

8 R. Non, jamais. Je n'ai jamais fabriqué de bombes. Jusqu'à  
9 l'arrivée des vietnamiens, j'ai travaillé dans les chemins de  
10 fer.

11 Q. Dans votre procès-verbal d'audition à la réponse 121, vous  
12 avez dit:

13 "Durant ce régime, je fabriquais des bombes. Aussi, ils ont  
14 désigné mon groupe pour aller travailler dans cette section."  
15 Et j'ai cru comprendre que vous parliez de la section des unités  
16 de chemin de fer allant de Kbal Khmaoch à Ou Sralau. Bon. Donc,  
17 vous nous dites aujourd'hui que ce n'était pas le cas, vous ne  
18 fabriquiez pas d'explosifs, vous ne faisiez pas de bombes - c'est  
19 bien ça?

20 R. Je n'ai pas participé à une telle tâche, je travaillais dans  
21 les chemins de fer. À partir de Kbal Khmaoch vers Battambang, et  
22 depuis Battambang à Ou Sralau. J'ai travaillé simplement dans les  
23 chemins de fer et sur les ponts. S'il fallait un pont, nous le  
24 construisions avant de construire la voie ferrée, c'était là ma  
25 tâche principale.

113

1 [15.19.25]

2 Q. Merci, pour ces précisions.

3 Je voudrais maintenant vous demander si au cours de ces dernières  
4 années, vous avez été en contact avec des réalisateurs de films,  
5 des gens qui sont venus et que vous avez rencontré parce qu'ils  
6 souhaitaient faire des documentaires ou des films?

7 R. Oui, des producteurs d'un film m'ont contacté. L'on m'a  
8 demandé de les accompagner.

9 Q. Est-ce que vous pouvez nous décrire ces personnes et est-ce  
10 que vous vous souvenez de leurs noms?

11 R. Je ne connaissais pas bien cette personne. <Elle> s'appelait  
12 Sambath, elle était avec un étranger dont le nom m'est  
13 imprononçable.

14 Q. Est-ce que si je dis qu'il s'appelait Rob Lemkin, ça  
15 correspond à votre souvenir?

16 R. Oui, maintenant que vous avez prononcé ce nom, je l'ai  
17 reconnu. Lui, c'était le cinéaste et il accompagnait Sambath.

18 Q. Est-ce que vous vous souvenez à quelle date vous avez  
19 rencontré ces personnes?

20 [15.21.45]

21 R. Je ne m'en souviens pas, je n'y ai pas fait très attention.  
22 Cela dit, ces deux personnes sont venues pour tourner un film.

23 Q. Vous avez dit tout à l'heure, si j'ai bien compris, que vous  
24 avez accompagné ces personnes. Est-ce que vous pouvez nous dire  
25 où vous les avez accompagné, dans quel but et combien de fois

114

1 vous vous êtes déplacé avec eux?

2 R. Je ne m'en souviens pas bien, mais si le tournage se faisait à  
3 proximité, alors l'on me demandait de les aider à trouver un bon  
4 endroit de tournage. Et j'ai été contacté pendant tout le  
5 tournage.

6 Q. Est-ce que vous vous souvenez si vous êtes allé en Thaïlande  
7 avec ces réalisateurs?

8 R. Oui, je m'en souviens.

9 Q. Et qu'est-ce qui s'est passé là-bas en Thaïlande?

10 [15.23.46]

11 R. Rien ne s'est passé. Quand nous sommes arrivés à un endroit,  
12 les deux qui accompagnaient Sambath ont été interviewés. Moi  
13 aussi j'ai été interviewé, mais je ne savais rien. Et donc je ne  
14 savais pas quoi leur raconter. Cela étant, je les ai accompagnés.

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Bien.

17 Monsieur le Président, je vais demander à ce qu'on puisse  
18 diffuser un extrait de la vidéo "Enemies of the People", qui  
19 existe au dossier sous la référence E186.1R, dans la partie qui  
20 s'intitule en anglais, "Additional Footage Videoconference  
21 Victims and Perpetrators". Et il s'agit d'un extrait qui commence  
22 à la minute 5... cinquième minute, 22 secondes.

23 Voilà, donc si la cabine pouvait diffuser cet extrait.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Services techniques, veuillez diffuser l'extrait en question,

115

1 comme demandé par le Juge Lavergne.

2 [15.25.18]

3 (Présentation d'un document audiovisuel en khmer, non interprété)

4 (Fin de la présentation)

5 [15.25.56]

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Q. Monsieur le témoin, je vous demande de ne pas mentionner les

8 noms des personnes qui participaient à cette réunion, si vous les

9 connaissez. Mais simplement, est-ce que vous pouvez nous dire si

10 vous vous reconnaissez dans cet extrait? Et si oui, est-ce que

11 c'est vous qui parlez?

12 M. CHEAL CHOEUN:

13 R. Oui, c'est moi la personne qui parle.

14 M. KOUMJIAN:

15 Sachez que moi de "côté-ci", rien ne s'est affiché à l'écran.

16 Nous connaissons cet extrait, donc inutile de le repasser, mais

17 il y a peut-être un problème technique avec nos écrans.

18 Est-ce que d'autres ont eu le même problème?

19 M. LE JUGE LAVERGNE:

20 Donc si vous ne voyez pas d'objection, peut-être qu'on va

21 avancer.

22 [15.27.17]

23 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire ce qui

24 s'est passé, si maintenant vous vous en souvenez, lors de cette

25 réunion? Est-ce que on peut dire que il y avait d'un côté des

116

1 gens qui étaient à l'étranger, et de l'autre côté y avait un  
2 groupe de trois personnes qui étaient d'anciens soldats ou cadres  
3 Khmers rouges?

4 Est-ce que vous voulez que je répète ma...

5 M. CHEAL CHOEUEN:

6 R. Je n'ai pas pleinement compris la question.

7 Q. Quel était l'objectif de cette réunion dans laquelle on vous  
8 voit? En quoi consistait cette réunion? Quel était son but?

9 Est-ce que... vous vous adressez à certaines personnes, à qui vous  
10 vous adressez?

11 [15.2849]

12 R. En réalité, quand je parle je m'adresse à un groupe de khmers  
13 de l'étranger. Ces gens avaient été touchés, affectivement  
14 parlant, par les événements de ce régime de trois ans. Ils ont  
15 posé des questions aux deux personnes qui <voyageaient avec moi>,  
16 et là moi j'ai répondu aux questions et je leur ai raconté ce qui  
17 s'était passé sous ce régime.

18 Q. D'accord. Sans donner les noms de ces... ces deux autres  
19 personnes qui participaient à côté de vous, est-ce que l'on peut  
20 dire que il s'agissait de personnes qui avaient soit participé,  
21 soit été en charge d'exécutions de prisonniers pendant la période  
22 du Kampuchéa démocratique?

23 R. Quand ces deux personnes ont été interviewées par les  
24 producteurs, d'après ce que je sais, et bien je préciserais que  
25 pendant ce régime de trois ans, je ne les ai pas connus car nous

117

1 vivions dans des provinces différentes<. Ils vivaient à Pursat  
2 alors que je vivais à Battambang>. Ils ont participé au tournage,  
3 ils ont été interviewés. Et ici je vais préciser, je n'étais pas  
4 présent au moment de leur interview. C'est seulement par la suite  
5 qu'on m'a parlé d'eux. C'est ainsi que j'ai su ce qui s'était  
6 passé et ce qu'ils avaient fait durant le régime.

7 [15.30.52]

8 Q. Et est-ce que vous avez su si ces personnes avaient exécuté  
9 des prisonniers ou étaient en charge de l'exécution de  
10 prisonniers?

11 R. Ils me l'ont dit après avoir été interviewé. Ils ont dit avoir  
12 fait toutes ces choses.

13 Q. Bien. Revenons aux réalisateurs, vous nous avez dit donc que  
14 vous les connaissiez. Est-ce que vous pouvez nous dire si à un  
15 moment on vous a proposé de l'argent pour participer à ce  
16 documentaire?

17 R. Ils ont dit cela. Ils ont dit qu'après la production du film,  
18 ils me remettraient une somme, mais à ce jour je n'ai rien reçu  
19 d'eux.

20 Q. D'accord. Je vais maintenant procéder à la lecture d'un  
21 document. Il s'agit d'un extrait d'un livre écrit par Gina Chon  
22 et Thet Sambath qui s'appelle en anglais, "Behind the Killing  
23 Fields". Et ce document existe à la cote E3/4202, et l'ERN  
24 pertinent en anglais est le suivant: 00757532; en français:  
25 00849437 à 38; et en khmer: 00858343. Et il est dit ceci:



118

1 [15.33.38]

2 "Ros Nhim donna ordre à Cheal Choeun, un commandant de division,  
3 de contacter les communistes thaïlandais qui mettraient en  
4 réserve du riz, sécherait du poisson et entreposerait des armes  
5 pour eux jusqu'à ce qu'ils lancent leur attaque. Ils acheminèrent  
6 les biens en Thaïlande la nuit."

7 Et là on cite ce que dit Cheal Choeun:

8 "J'ai été très déçu que notre plan ait échoué, a déclaré Cheal  
9 Choeun dans une interview. Lorsque j'étais dans un camp de  
10 rééducation, je regrettais que nous n'ayons pas attaqué les  
11 premiers. <> J'aurais préféré mourir au combat pour mettre en  
12 œuvre le plan, plutôt que de séjourner dans un camp."

13 Alors, monsieur, est-ce que - vous venez d'entendre ce que je  
14 viens de lire - est-ce que vous avez fait des déclarations qui  
15 correspondent à ce que je viens de lire?

16 [15.35.20]

17 Me KOPPE:

18 Je ne suis pas sûr si c'est une objection, mais en tout cas c'est  
19 une observation.

20 J'aimerais rappeler à la Chambre son mémorandum adressé à toutes  
21 les parties. E29/4829/1 du 27 septembre où le cinéaste Lemkin  
22 dit...

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Écoutez, peut-être que si vous avez des observations sur la  
25 véracité de ce que peut dire... ce qui peut être... ressortir du

119

1 livre, il vaut peut-être mieux laisser répondre le témoin avant.

2 Je ne voulais pas que vous essayez d'influencer le témoin.

3 Me KOPPE:

4 Oui, mais il ne l'a pas dit.

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Je pense que la question est claire. Je pense que le témoin est  
7 en mesure d'y répondre.

8 [15.36.25]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Maître Kong Sam Onn.

11 Me KONG SAM ONN:

12 Merci, monsieur le Président.

13 J'aimerais formuler une observation au sujet des noms concernés.

14 J'ai entendu en khmer un nom qui n'a pas été bien prononcé,

15 <Chael Chhoeun> (phon.) dans le document, non, <Cheal Chhoeun>.

16 Il s'agit de <Chael Chhoeun> (phon.).

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 La seule question qui a été posée au témoin, "c'est s'il l'a  
19 jamais dit". Alors aucune des observations ne concernent la  
20 question.

21 Est-ce qu'on peut avancer?

22 [15.37.14]

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Aussi que la version originale de ce livre est en anglais, pas en  
25 khmer. Donc ce que je lis me paraît faire sens.

120

1 Q. Maintenant, Monsieur le témoin, est-ce que vous voulez que je  
2 vous relise cet extrait, ou est-ce que vous vous en souvenez?  
3 Est-ce que vous pouvez répondre à ma question, à savoir est-ce  
4 que cela correspond à des déclarations que vous avez faites?

5 M. CHEAL CHOEUN:

6 R. Non, je n'ai jamais entendu ce nom.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Q. Cheal Choeun, avez-vous jamais entendu <le nom Chael Chhoeun>  
9 (phon.)?

10 M. CHEAL CHOEUN:

11 R. Non, je n'ai jamais connu cette personne. Je n'ai jamais  
12 entendu ce nom et je ne reconnais pas cette personne.

13 [15.38.31]

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Pouvez-vous répondre à la question?

16 Avez-vous jamais dit ce que le juge vient de vous lire? La  
17 réponse est oui ou non.

18 Vous souvenez-vous de ce qu'il a dit ou voulez-vous qu'il vous  
19 "redonne" lecture de cet extrait?

20 M. CHEAL CHOEUN:

21 J'aimerais que Monsieur le juge relise l'extrait.

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Bien. Donc extrait du livre de Gina Chon et Thet Sambath:

24 "Ros Nhim donna ordre à Cheal Choeun, un commandant de division,  
25 de contacter les communistes thaïlandais qui mettraient en

121

1 réserve du riz, <sécheraient> du poisson et <entreposeraient> des  
2 armes pour eux jusqu'à ce qu'ils lancent leur attaque. Ils  
3 acheminèrent les biens en Thaïlande la nuit."

4 [15.39.44]

5 Et là on cite les propos de Cheal Choeun qui dit ceci:

6 "J'ai été très déçu que notre plan ait échoué, dit Cheal Choeun  
7 dans une interview. Lorsque j'étais détenu dans un camp de  
8 rééducation, je regrettais que nous n'ayons pas attaqué les  
9 premiers. J'aurais préféré mourir au combat pour mettre en œuvre  
10 le plan, plutôt que de séjourner dans un camp."

11 Q. Une dernière fois, est-ce que cela correspond à des  
12 déclarations que vous avez faites?

13 M. CHEAL CHOEUN:

14 R. Non, cela ne reflète pas mes propos.

15 Q. Est-ce que vous avez été placé dans un camp dit de  
16 rééducation, comme on en parle ici? Et si oui, à quel moment et  
17 pourquoi?

18 [15.41.17]

19 R. Je n'ai jamais été détenu dans un camp ou soi-disant camp de  
20 rééducation. J'ai travaillé dans les chemins de fer jusqu'à  
21 l'entrée des vietnamiens dans le pays. Je n'ai jamais été détenu  
22 dans un camp quelconque.

23 Q. Bien. Je vous remercie pour ces précisions.

24 J'aimerais que nous revenions maintenant à ce qui s'est passé  
25 lorsque vous étiez soldat et qu'on vous a remis une arme.

122

1 Me KOPPE:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Et c'est exactement ce que j'ai prévu qu'il adviendrait. Le  
4 public suit <l'audience n'est pas informé de> ce que l'un des  
5 réalisateurs a dit. Et cette personne n'a jamais tenu ces propos.  
6 Thet Sambath fait une confusion entre cette personne et une  
7 autre. J'aimerais que cela soit acté pour que le public qui suit  
8 l'interrogatoire soit bien au fait de ce qui se passe.

9 [15.43.32]

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 Me Koppe, si vous avez quelque chose de précis à citer où Rob  
12 Lemkin dit que ce qui aurait pu être dit par Cheal Choeun n'a pas  
13 été dit par Cheal Choeun, faites-le nous savoir, ça nous  
14 intéresse. Je ne le sais pas. Alors, est-ce que vous avez des  
15 références précises?

16 Me KOPPE:

17 Si vous m'aviez laissé terminer <plus tôt>, je faisais référence  
18 à votre propre mémorandum où vous renvoyez à un email du 1er  
19 septembre 2016 de Robert Lemkin où il dit précisément:

20 "In Toun (phon.) et Cheal Choeun sont 'incorrectement cités' à la  
21 page 104 et 106 dans le livre 'Behind the Killing Fields', un  
22 livre avec lequel je n'ai rien à voir."

23 Il dit précisément que ce que Thet Sambath a recueilli auprès de  
24 Cheal Choeun n'est pas exact. Cela est donc clair que Thet  
25 Sambath a erronément attribué cette citation au présent témoin.

123

1 [15.43.51]

2 M. KOUMJIAN:

3 Je n'ai pas l'email devant moi, mais je me rappelle d'après ma  
4 compréhension, que les noms étaient incorrectement cités. Il  
5 était indiqué qu'il n'avait pas l'autorité de citer les personnes  
6 à qui il avait promis la confidentialité. Voilà comment je  
7 l'interprète. Il ne marquait nulle part dans le courriel que  
8 quelqu'un d'autre avait dit cela.

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Est-ce qu'on peut poursuivre?

11 Maître, vous aurez l'occasion à votre tour de soulever toutes ces  
12 questions.

13 Me KOPPE:

14 C'est injuste ce que vous faites par rapport au témoin et par  
15 rapport aux réalisateurs des films. Il faudrait que ce qui se  
16 passe soit transparent.

17 [15.44.39]

18 C'est votre mémorandum qui évoque le courriel de Rob Lemkin, vous  
19 l'avez adressé à toutes les parties. Maintenant, vous dites ne  
20 rien savoir de ce mémorandum. C'est votre mémorandum et non pas  
21 le mien.

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Je ne dis pas qu'on ne sait rien de ce mémorandum. Je dis qu'il  
24 faudra aborder ces questions à votre tour, rien ne vous y  
25 empêche.

124

1 Me KOPPE:

2 Ce témoin ne peut parler de ce que Thet Sambath a écrit dans son  
3 ouvrage.

4 M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Mais c'est bien parce qu'il peut en parler que je lui posais des  
6 questions, me semble-t-il.

7 Bien, et maintenant je pense que vous aurez la possibilité d'y  
8 revenir, j'aimerais que nous passions à un autre sujet.

9 [15.45.17]

10 Q. Et j'aimerais que nous revenions à votre expérience, Monsieur  
11 le témoin, lorsque vous étiez soldat et qu'on vous avait... qu'on  
12 vous a demandé d'accompagner des soldats pour qu'ils puissent  
13 accueillir Samdech Euv. Est-ce que vous pourriez nous dire quand  
14 cet évènement s'est passé et qui étaient les soldats que vous  
15 deviez accompagner?

16 M. CHEAL CHOEUN:

17 R. Des gardes ont d'abord été envoyés sur le lieu, et on leur a  
18 demandé de <protéger> les soldats qui devaient souhaiter la  
19 bienvenue à Samdech. <Au moment où> les soldats étaient à pied,  
20 <> nous avons entendu des coups de feu derrière la ligne des  
21 soldats. <Et la personne responsable a ordonné aux gardes de  
22 tirer>. C'est tout ce que je sais.

23 [15.47.01]

24 Q. Qui étaient les soldats que vous accompagniez, est-ce que  
25 c'étaient des soldats Khmers rouges ou est-ce que c'étaient des

125

1 soldats du régime de Lon Nol? Et quels étaient leur grade, d'où  
2 ils venaient?

3 Me GUISSÉ:

4 Excusez-moi, Juge Lavergne, mais dans votre précédente question  
5 vous aviez demandé la date de l'évènement et le témoin n'a pas  
6 répondu. C'est important pour la suite qu'on puisse comprendre de  
7 quels soldats on parle.

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Alors, on va commencer par ça.

10 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire à quelle date ces événements  
11 ont eu lieu?

12 M. CHEAL CHOEUN:

13 R. Les événements se sont produits après la victoire des Khmers  
14 rouges en 1975.

15 [15.48.22]

16 Q. Et qui étaient les soldats qui devaient être accompagnés?

17 R. C'étaient des soldats de Lon Nol.

18 Q. Est-ce que c'était longtemps après le 17 avril 75, ou est-ce  
19 que c'était juste après? Est-ce que vous vous souvenez de ça?

20 R. C'était immédiatement après le retour de la paix. C'est à ce  
21 moment-là que ces faits se sont produits. Immédiatement après la  
22 paix, les gens ont été évacués des villes et ces soldats ont été  
23 chargés d'aller accueillir Samdech. Nous n'étions pas au courant  
24 de leur plan consistant à rassembler les soldats et à perpétrer  
25 de telles choses contre eux.



126

1 <Q. Où étaient ces soldats?>

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Qu'est-ce qui se passe, Me Guissé?

4 Me GUISSÉ:

5 Oui, je suis désolée d'intervenir maintenant, mais je trouve que  
6 c'est le moment approprié, compte tenu des réponses précédentes  
7 du témoin.

8 [15.50.13]

9 Le témoin vient d'indiquer qu'il parle d'événements relatifs à  
10 des soldats immédiatement après la victoire du 17 avril 75 et au  
11 moment de l'évacuation des villes. Donc, nous sommes - en  
12 fonction de ce que vient de répondre le témoin - concrètement  
13 dans le cadre des faits de 002/01, et non pas dans le champ du  
14 procès 002/02.

15 Donc, fallait que je fasse cette observation, et je pense que la  
16 Chambre doit en tirer des conséquences.

17 M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Me Guissé, quand est-ce qu'a commencé le régime du Kampuchéa  
19 démocratique? Le 17 avril 75 ou plus tard?

20 Me GUISSÉ:

21 Sur la question des événements qui se sont passés de l'évacuation  
22 des villes, il me semble que dans votre ordonnance de disjonction  
23 et la manière dont vous avez fixé le procès, tout ce qui  
24 concernait les évacuations des villes et ce qui se passait,  
25 c'était dans le procès 002/01.

127

1 [15.51.12]

2 M. LE JUGE LAVERGNE :

3 Bien. Je pense qu'on peut continuer ou alors...

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Oui, vous pouvez continuer.

6 M. LE JUGE LAVERGNE :

7 Q. Alors, où était ces soldats que vous deviez accompagner?

8 M. CHEAL CHOEUN :

9 R. Ils ont été transportés de Battambang.

10 Q. Et vous nous avez dit donc que c'étaient des soldats du régime

11 de Lon Nol. Est-ce que vous connaissiez leur grade?

12 [15.52.11]

13 R. Je n'en suis pas sûr. Les gens ont dit plus tard qu'ils  
14 savaient des grades. Personnellement, je ne sais pas quel grade  
15 ils avaient.

16 Q. Et vous, votre mission, monsieur, c'était d'encadrer ces  
17 soldats ou c'était autre chose? Quelle était votre mission? À  
18 quoi étiez-vous affecté?

19 R. Ceux qui devaient accompagner ces soldats ont reçu l'ordre de  
20 protéger ces soldats, pour que ces derniers puissent accueillir  
21 Samdech.

22 Q. Excusez-moi, mais vous vouliez les protégez de quoi?

23 R. Certains de ces soldats étaient de simples soldats <et ne  
24 savaient pas à l'avance ce qui allait se produire. On nous> a  
25 simplement dit d'accompagner ces soldats pour accueillir Samdech.

128

1 Saroeun alias Ren, ainsi que ses collaborateurs ont tiré sur ces  
2 soldats. <Il a ensuite ordonné aux gardes de tirer sur les  
3 soldats.>

4 [15.54.41]

5 Immédiatement après la paix, j'étais à Ou Sralau, je n'ai jamais  
6 été au front. J'étais terrifié à l'époque et y avait une personne  
7 d'une compagnie qui m'a donné des coups de pieds à l'époque. À ce  
8 moment-là tous les soldats ont été abattus, on leur a tiré  
9 dessus. Ce soldat m'a donné des coups de pieds, car je n'avais  
10 pas mon arme toute prête pour tirer sur ces soldats à mon tour.  
11 Et quand j'ai pu prendre mon arme, tous les soldats avaient déjà  
12 reçu des balles <et gisaient par terre>. Et, lorsqu'on m'a  
13 demandé de tirer, j'ai <appuyé> sur la détente pour déclencher le  
14 coup de feu. <Je ne faisais que suivre les ordres et j'ai vidé  
15 tout mon chargeur. Avant de presser la détente, j'ai reçu des  
16 coups de pied, car j'étais nerveux, étant donné que je n'avais  
17 jamais mis les pieds dans un champ de bataille. Le crépitement  
18 des armes était trop fort. Je ne savais pas d'où provenaient les  
19 tirs.>

20 Q. Pour que les choses soient claires, les soldats que vous  
21 accompagniez, est-ce qu'ils étaient armés les soldats du régime  
22 de Lon Nol? Est-ce qu'il avait des armes ou bien est-ce que ceux  
23 qui avaient des armes c'étaient seulement les soldats Khmers  
24 rouges?

25 R. Seuls les soldats Khmers rouges étaient armés, mais pas les

129

1 soldats de Lon Nol. Les soldats de Lon Nol étaient uniquement en  
2 uniforme, mais ne portaient pas d'armes.

3 [15.56.40]

4 Q. Combien de soldats de Lon Nol avez-vous vu transporter là-bas?

5 R. Je ne sais pas combien de soldats ont été transportés là-bas.

6 D'après mes estimations, lorsque je les ai vus marcher, ils  
7 étaient <environ> 50 soldats.

8 Q. Est-ce que le transport a été effectué avec des camions? Et si  
9 oui, combien de camions y a-t-il eu pour faire le transport?

10 R. Ces soldats ont été transportés à bord de camions. Je n'ai pas  
11 vu personnellement ces camions. Ils marchaient de la route  
12 nationale 5 vers <la rue 64 menant à la montagne Thepadei>.

13 Q. Est-ce que vous savez ce qui s'est passé après? Est-ce que  
14 vous savez ce que sont devenus les cadavres des personnes qui ont  
15 été exécutées?

16 R. Par la suite, je ne sais pas ce qu'on a fait de ces soldats.  
17 <Après cet incident, les gardes ont été immédiatement chassés. Il  
18 ne leur était pas permis de rester sur place. On leur a demandé  
19 de retourner à la route nationale 5, d'embarquer sur des camions  
20 pour rentrer au district de Moung.>

21 [15.59.05]

22 Q. Est-ce que ça c'est passé une seule fois, un seul jour ou bien  
23 est-ce que ça c'est passé plusieurs fois sur plusieurs jours?

24 R. <Une seule fois, à ma connaissance.>

25 <Q.> Et est-ce que vous avez entendu - sans y avoir assisté -

130

1 est-ce que vous avez su s'il y avait eu d'autres fois où il y  
2 avait eu d'autres soldats qui avaient été transportés?  
3 R. Non, je n'ai jamais entendu parler de cela. Lorsque j'ai été  
4 envoyé à <Moung,> j'ai demandé à <Doeun> (phon.), une personne  
5 que je connaissais, pourquoi ces soldats ont été transportés à  
6 cet endroit et ont été traités de cette façon? Et il a répondu,  
7 "Pourquoi veux-tu savoir cela?". Je pense que c'était une  
8 mauvaise question, et j'ai donc gardé le silence. Quelques jours  
9 plus tard, j'ai été retiré et envoyé travailler pour les chemins  
10 de fer. Pendant mon transfert au lieu où je devais travailler  
11 pour les chemins de fer, j'étais encore armé. Ce n'est qu'à mon  
12 arrivée sur le site qu'on m'a retiré l'arme et l'on m'a <demandé  
13 de la garder> dans une maison. À partir de ce moment-là, j'ai  
14 travaillé comme <cheminot> jusqu'à l'entrée des vietnamiens.  
15 [16.01.32]  
16 Q. Quand vous avez travaillé comme <cheminot> dans les chemins de  
17 fer, est-ce que vous avez remarqué s'il y avait des personnes qui  
18 étaient arrêtées ou des personnes qui disparaissaient? Et si oui,  
19 à partir de quand avez-vous observé de tels évènements, si c'est  
20 le cas?  
21 R. Initialement, je ne me souvenais pas de la date quand j'étais  
22 là-bas, et je n'ai pas essayé de penser ni de réfléchir à la  
23 date. Et Pheap m'a demandé de prendre les armes et de les stocker  
24 dans l'entrepôt. Pheap a disparu <la nuit pendant> l'étape  
25 initiale, et plus tard sa femme m'a dit qu'il <avait été emmené>.

131

1 Ensuite, <Ta Nil> (phon.), le chef de l'unité des chemins de fer  
2 chargé du tronçon allant de Svay Doun Keo <à Poipet> a également  
3 disparu. On lui a demandé d'assister à une séance d'étude, puis  
4 il a disparu.

5 [16.03.12]

6 Ensuite, <Ta Hoeun (phon.)>, alias Mom de Pursat, a été invité à  
7 prendre la responsabilité générale à Battambang. Peu avant  
8 l'arrivée des vietnamiens, ce dénommé Mom a aussi disparu. Il a  
9 été convoqué à une session d'étude également. Donc, je suis au  
10 courant de la disparation des trois personnes que j'ai évoqué,  
11 mais je ne sais pas à quel endroit elles ont disparu.

12 Q. Bien. Est-ce que vous pourriez simplement nous dire si les  
13 premières disparitions se sont produites avant l'arrivée de Ta  
14 Mok dans la région Nord-Ouest? Et si vous vous en souvenez, à  
15 quelle date sont survenues ces premières disparitions?

16 R. Pheap a disparu avant l'arrivée de Ta Mok. Quand à <Ta Nil  
17 (phon.)>, lui aussi a disparu avant l'arrivée de Ta Mok. Plus  
18 tard, j'ai entendu dire que Ta Mok était arrivé dans le  
19 Nord-Ouest. C'est à ce moment-là qu'a disparu Ta Mom. Ce dernier  
20 a donc été le dernier à disparaître après l'arrivée de Ta Mok  
21 donc.

22 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion de rencontrer Ta Mok? Et si  
23 oui, est-ce que vous avez assisté à des discours ou à des  
24 déclarations qu'il a faites?

25 [16.05.28]

132

1 R. Personnellement, je ne l'ai jamais rencontré. J'ai entendu  
2 citer son nom, j'ai entendu dire qu'il était sur place. Je n'ai  
3 jamais assisté à une réunion à laquelle il aurait pris la parole.  
4 J'ai entendu dire qu'il était là, mais je ne savais pas où  
5 exactement.

6 Q. Juste une dernière question. Est-ce que lorsque des gens ont  
7 été arrêtés, on convoquait ensuite les autres personnes pour leur  
8 dire que la personne arrêtée était un traître?

9 R. Quand des gens disparaissaient, il était ensuite annoncé que  
10 c'étaient des traîtres. Voilà ce que je sais. L'on disait que  
11 tous étaient des traîtres.

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Bien.

14 Monsieur le Président, compte tenu de l'heure, je pense qu'il est  
15 temps de faire la pause.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci, et merci aussi à vous, Monsieur le témoin.

18 [16.06.49]

19 Le moment est venu de lever l'audience. Les débats reprendront le  
20 lundi 17 octobre 2016 à 9 heures du matin. Ce jour-là, la Chambre  
21 continuera d'entendre la déposition du présent témoin, pour  
22 ensuite entendre 2-TCW-1037. Soyez-en informés et veuillez être  
23 ponctuels.

24 Monsieur le témoin, la Chambre vous remercie. Votre déposition  
25 n'est pas encore terminée, raison pour laquelle vous êtes prié de

133

1 revenir lundi prochain.

2 Maître Sok Socheata, vous êtes également priée de vous présenter  
3 le même jour.

4 En concertation avec l'Unité WESU, huissier d'audience, veuillez  
5 prendre les dispositions pour que le témoin puisse rentrer là où  
6 il loge, et pour le ramener dans le prétoire pour le lundi 17 à 9  
7 heures du matin.

8 Agents de sécurité, conduisez les accusés Nuon Chea et Khieu  
9 Samphan au centre de détention des CETC, et veuillez les ramener  
10 dans le prétoire le lundi 17 octobre 2016 pour 9 heures du matin.

11 L'audience est levée.

12 (Levée de l'audience: 16h08)

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25